

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES IMPACTS DES SANCTIONS AMÉRICAINES SUR LES DROITS HUMAINS : LE  
CAS DE L'IRAN, LE VÉNEZUELA ET DE LA RUSSIE

TRAVAIL DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR  
XIOMARA BARBARENO

AOÛT 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement mon directeur de recherche, le professeur François Roch, pour son soutien et ses encouragements. Je suis particulièrement reconnaissante de son ouverture, de sa patience, son engagement ainsi que le partage de son expertise qui me fût grandement utile pour la rédaction de ce travail.

Je remercie également tous mes professeurs dans le cadre de mon parcours académique qui m'ont soutenu et m'ont toujours encouragé à poursuivre mes études, notamment la professeure Ndeye Dieynaba Ndiaye, qui détient un parcours académique et professionnelle exceptionnelle et qui m'inspire à vouloir me surpasser dans tout ce que j'entreprends.

Je remercie spécialement ma famille, ma mère, mon père, ma grand-mère, ma sœur, mon frère et ma cousine de leur soutien durant mon parcours ainsi que dans mon quotidien. Je remercie tout autant mes amis qui m'ont inspiré, aidé, m'ont encouragé dans cette aventure. Merci à Fréjus Kenali qui m'a énormément motivé lors de ce travail et à ma très chère amie Katérie Lakpa pour son soutien.

Je dédie ce travail à mon entourage.

## Résumé:

Les États se sont entendus pour tenter de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et trouver des moyens pour régler leurs différends de manière pacifique, tout en faisant prévaloir leurs propres intérêts sur la scène internationale. L'application des sanctions est une des méthodes utilisées par les États lorsqu'ils n'arrivent pas à régler leurs différends par la négociation, les bons offices, les enquêtes, la médiation et la conciliation. Même si comparativement à la guerre, certains peuvent estimer que les impacts sur les droits humains sont moins importants, plusieurs se questionnent sur la licéité des sanctions.

Les États-Unis étant l'un des pays qui imposent le plus grand nombre de sanctions, par ce travail nous avons tenté de déterminer quels sont les motifs d'un point de vue juridique et politique qui poussent ces derniers à émettre des sanctions qu'elles soient unilatérales ou ciblées sachant qu'elles provoquent des répercussions importantes sur les populations en termes de droits humains. Ainsi, nous avons décidé de faire une étude comparative des effets des sanctions entre l'Iran, la Russie et le Venezuela et cherché à travers la littérature les différents débats liés à l'imposition des sanctions.

Après avoir examiné la mise en œuvre des sanctions imposées par les États-Unis sur ces trois pays, nous estimons que l'impact des sanctions sur les droits humains est lié à la capacité de l'État de contrecarrer lesdites sanctions et que l'imposition des sanctions est un moyen pour les États-Unis de maintenir son hégémonie suite à la transformation de l'ordre mondial, c'est-à-dire la montée d'autres hégémons importants qui bouleverse la relation que ces derniers entretiennent avec les autres États.

**Mots-clefs** : Sanctions, droit international, droit humains, politique étrangère, coercition, hégémonie.

## Abstract:

States have agreed to try to maintain peace and security in the world, and to find ways of settling their disputes peacefully, while ensuring that their own interests prevail on the international stage. The application of sanctions is one of the methods advocated by States when they are unable to settle their differences through negotiation, good offices, investigation, mediation or conciliation. Although some may feel that the impact on human rights is less severe than in war, many questions the legality of sanctions.

The United States is one of the countries that imposes the greatest number of sanctions, we have attempted to determine the legal and political reasons why it issues unilateral or targeted sanctions, given that they have a significant impact on human rights. We therefore carried out a comparative study of the impacts of sanctions between Iran, Russia and Venezuela and searched the literature for the various debates linked to the imposition of sanctions.

After examining the implementation of sanctions imposed by the United States on these three countries, we believe that the impact of sanctions on human rights is linked to the state's ability to counteract the sanctions, and that the imposition of sanctions is a tool for the United States to maintain their hegemony following the transformation of the world order, i.e. the rise of other major hegemony that are upsetting the relationship they have with other states.

**Keywords:** Sanctions, international law, human rights, foreign policy, coercion, hegemony.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	2
RÉSUMÉ: .....	3
ABSTRACT: .....	4
ACRONYMES .....	6
INTRODUCTION.....	7
PROBLÉMATIQUE.....	11
DÉFINITION DES CONCEPTS :.....	13
CADRE THÉORIQUE.....	15
MÉTHODOLOGIE .....	17
REVUE DE LITTÉRATURE .....	18
1. LES ÉTATS-UNIS ET LES CONSÉQUENCES DE SES DÉCISIONS SUR LES RELATIONS INTERNATIONALES.....	23
1.1 LA QUESTION DES SANCTIONS. ....	24
1.2 LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DES ÉTATS-UNIS ET L'EXTRATERRITORIALITÉ DE CERTAINES NORMES JURIDIQUES NATIONALES. ....	27
1.3 LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES CONCERNANT LES SANCTIONS. ....	31
2. LA CORRÉLATION ENTRE L'EXTRATERRITORIALITÉ AMÉRICAINE, LES LACUNES JURIDIQUES ET LES SANCTIONS. ....	34
3. L'HÉGÉMONIE, LES SANCTIONS ET SES EFFETS SUR LE VENEZUELA, L'IRAN ET LA RUSSIE. ....	38
3.1 UNE BRÈVE ANALYSE DES SANCTIONS IMPOSÉES DURANT LES 15 DERNIÈRES ANNÉES ET SES IMPACTS SUR LES DROITS HUMAINS. ....	41
3.1.1 L'IRAN .....	41
3.1.2 LE VENEZUELA .....	44
3.1.3 LA RUSSIE.....	47
3.1.4 LES RÉSULTATS, LE REFLET D'UN RAPPORT DE FORCE.....	51
4. JUXTAPOSITION DE NOTRE HYPOTHÈSE, DU CADRE THÉORIQUE ET LES PROPOSITIONS POUR LIMITER LES IMPACTS DES SANCTIONS SUR LES DROITS HUMAINS. ....	55
4.1 LES PROPOSITIONS POUR LIMITER LES IMPACTS DES SANCTIONS SUR LES POPULATIONS ; .....	55
4.2 L'IMPORTANCE DU DÉVELOPPEMENT DE NORMES JURIDIQUES CONTRAIGNANTES ENTOURANT LES SANCTIONS. ....	59
CONCLUSION .....	60
TABLEAU DES SANCTIONS AMÉRICAINES.....	61
ANNEXE 1. QUELQUES DÉCRETS EN LIEN AVEC LES SANCTIONS IMPOSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS À L'IRAN DEPUIS 2010. ....	62
ANNEXE 2. QUELQUES DÉCRETS EN LIEN AVEC LES SANCTIONS IMPOSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS AU VENEZUELA DEPUIS 2010.....	63
ANNEXE 3. QUELQUES DÉCRETS EN LIEN AVEC LES SANCTIONS IMPOSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS À LA RUSSIE DEPUIS 2010. ....	64
ANNEXE 4. EXTRATERRITORIALITÉ DES NORMES JURIDIQUES AMÉRICAINES RÉSULTANT DES SANCTIONS SUR DES ENTREPRISES NON-AMÉRICAINES.....	65
BIBLIOGRAPHIE.....	66

## Acronymes

ATS	Alien Tort Statute
CAATSA	Countering America's Adversaries through sanctions A
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention relative aux droits des enfants
CDI	Statut de la commission du droit international
CISADA	Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act
CPI	Cour Pénal Internationale
CIJ	Cour International de justice
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DIH	Droit International Humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
FMI	Fonds Monétaire International
IEEPA	The International Emergency Economic Power Act
ISA	Iran sanction Act
JCPOA	Joint Comprehensive Plan of Action
NDAA	National Defense Authorization Act
OFAC	Office of Foreign Assets Control
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PIDC	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturel
TWEA	The Trading with Enemy Act

# Introduction

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a été créée en 1945 afin de permettre notamment aux États membres de « soulever des questions, discuter de problèmes complexes et d'y apporter des réponses communes »<sup>1</sup>. Comme stipulé à l'article 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, les États se doivent de maintenir la paix et sécurité internationale en prenant des « mesures collectives efficaces ».<sup>2</sup> Ainsi, ces derniers détiennent à travers de différentes institutions régionales et internationales, un espace pour discuter de différents enjeux complexes, même si souvent, les décisions prises sont basées sur un excès de pouvoir de certains, puisque le système international favorise souvent les États les plus forts. Ces rapports de forces ne mènent pas forcément à des guerres violentes, toutefois, les États les plus puissants détiennent une grande influence sur les prises de décisions mondiales ainsi qu'une grande capacité d'imposer des sanctions. Même si, le Statut de la commission du droit international (CDI) a codifié un ensemble de règles<sup>3</sup> qui détermine dans quel cadre, les sanctions doivent être appliquées, plusieurs se questionnent sur la moralité des sanctions.

Selon l'association française des juristes d'entreprises qui ont mené des études portant sur la question en 1996, la majorité des sanctions sont imposées par les États-Unis, l'Union européenne et l'ONU<sup>4</sup>. Ce fait est toujours d'actualité puisque la rapporteuse spéciale de l'ONU, Alena Douhan, estime que la juridiction extraterritoriale des États-Unis contribue à la violation des droits humains<sup>5</sup>. De plus, elle estime que « depuis des années, les États-Unis imposent des sanctions à des personnes et à des entités sans juridiction pénale nationale et en l'absence de juridiction universelle »<sup>6</sup>. Nous pouvons utiliser comme exemple l'embargo imposé à Cuba en 1960.<sup>7</sup> Celui-ci, qui était en vigueur depuis plus de 52 ans en 2014, a impacté

---

<sup>1</sup> Nations Unies. *À propos de l'ONU*, en ligne, consulté le 14 juin 2023, <https://www.un.org/fr/about-us>

<sup>2</sup> Charte des Nations Unies, Chapitre I : Buts et principes, Art. 1 et 2.

<sup>3</sup> Association française des juristes d'entreprise, *L'extraterritorialité des sanctions économiques américaines*, en ligne, consulté le 14 juin 2023

<https://www.afje.org/medias/La%20portee%20extraterritoriale%20des%20sanctions.pdf>

<sup>4</sup> Ibid., p. 1

<sup>5</sup> ONU Info. *L'extraterritorialité des sanctions américaines viole les droits humains, selon une experte indépendante de l'ONU*, en ligne, consulté le 14 juin 2023, [L'extraterritorialité des sanctions américaines viole les droits humains, selon une experte indépendante de l'ONU | ONU Info](https://www.un.org/fr/news/story/2023/11/1140282)

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> ONU Info. *Assemblée générale demande à nouveau à une écrasante majorité la levée de l'embargo américain contre Cuba*, en ligne, consulté le 14 juin 2023, <https://news.un.org/fr/story/2023/11/1140282>

l'économie de ce dernier avec des pertes estimées à plus de 116 milliards de dollars,<sup>8</sup> ce qui a grandement affecté la population, notamment son droit au développement, lorsque les sanctions imposées sont des interdictions commerciales à l'encontre de certains pays « pénalisant les entreprises étrangères »<sup>9</sup>.

D'après Castellum, une entreprise qui compile des données sur les sanctions, 78 % des États n'émettent pas leurs propres sanctions, mais adoptent plutôt des sanctions qui ont été résolues par le Conseil de sécurité ou par des organes subsidiaires.<sup>10</sup> Le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 41 de la charte, peut « décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions ».<sup>11</sup> Toutefois, nous savons que le Conseil est limité dans les sanctions qu'il peut imposer, notamment face au droit de veto que détiennent les 5 membres permanents.<sup>12</sup> Les membres de l'assemblée des Nations Unies ont souvent débattu sur la question, notamment en proposant comme solution de réformer le Conseil.<sup>13</sup> Cela ne veut pas dire qu'il y a un régime d'impunité envers les 5 membres permanents, puisque des sanctions peuvent être imposées par les États, même si elles représentent seulement 22 % des sanctions imposées.<sup>14</sup> Selon Statista, la Russie étant membre permanent du Conseil de sécurité, est le pays ayant le plus grand nombre de sanctions imposées à son insu, soit 14 153 sanctions à son égard en date du 27 février 2023.<sup>15</sup>

Comme l'explique Maurizio Arcari, à partir des années 1990, les « problèmes juridiques connexes aux sanctions »<sup>16</sup> constituent un sujet de discussion assez important au sein de l'ONU. L'élément déclencheur qui a incité l'ONU à discuter de ces enjeux est l'embargo imposé à

---

<sup>8</sup> Agence France-Presse. « Cuba : un embargo de 116 milliards », *La Presse*, en ligne, consulté le 14 juin 2023, <https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201409/09/01-4798572-cuba-un-embargo-de-116-milliards.php>

<sup>9</sup> ONU Info.. *L'extraterritorialité des sanctions américaines viole les droits humains, selon une experte indépendante de l'ONU*, en ligne, consulté le 14 juin 2023 [L'extraterritorialité des sanctions américaines viole les droits humains, selon une experte indépendante de l'ONU | ONU Info](https://www.un.org/press/fr/2023/ag12530.doc.htm)

<sup>10</sup> Castellum.AI. *Global Sanctions index*, en ligne, consulté le 13 juin 2023, <https://www.castellum.ai/global-sanctions-index>

<sup>11</sup> Chapitre VII, art. 41.

<sup>12</sup> Voir les comités des sanctions du Conseil des Nations Unies, [https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/subsidiary\\_organes\\_series\\_7sep23.pdf](https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/subsidiary_organes_series_7sep23.pdf)

<sup>13</sup> Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, *En ouverture de son débat annuel, l'Assemblée générale résonne d'appels à la solidarité mondiale, au respect de la Charte et à la réforme du Conseil de sécurité*. AG/12530, 19 septembre 2023, consulté le 24 septembre 2023, <https://press.un.org/fr/2023/ag12530.doc.htm>.

<sup>14</sup> Castellum.AI. *Global Sanctions index*, en ligne, consulté le 13 juin 2023, <https://www.castellum.ai/global-sanctions-index>

<sup>15</sup> Claire Villiers, « Les pays les plus sanctionnés au monde », en ligne, consulté le 26 août 2023, <https://fr.statista.com/infographie/28448/nombre-de-sanctions-par-pays-2023/>

<sup>16</sup> Maurizio Arcari, « Observations sur les problèmes juridiques posés par les sanctions des Nations Unies et leur évolution récente ». *Anuario espanol de derecho internacional*, 2006 : p. 317.

l'Iraq par le Conseil de sécurité à la suite de son invasion au Koweït.<sup>17</sup> Lofti Yahiaoui, explique que l'ONU tente de « corriger les nombreuses imperfections du mécanisme de sanctions globales, en atténuant leurs effets sur les droits de l'Homme »<sup>18</sup> à travers plusieurs résolutions, dont la résolution 27/21. Le plaidoyer des ONGs a fait en sorte que les « sanctions globales ont été progressivement délaissée, au profit des sanctions ciblées – visant non pas les États, mais plutôt des individus, des entreprises ainsi que des groupes terroristes et leurs membres évitant ainsi les dommages- sur les populations »<sup>19</sup>. D'après l'étude établie par le *Center for Strategies and Internationales Studies* en 1999, Yang et al, ont conclu que si les sanctions avaient comme objectif principal de modifier le comportement de l'État sanctionné, « en réalité les sanctions fonctionnent rarement », toutefois, aucune solution n'a été proposé pour sanctionner les États qui commettent des crimes de guerre et des violations graves du droit international, ce qui constitue d'une autre problématique importante.<sup>20</sup> Même si, cette étude date de 25 ans, elle est toujours d'actualité, car plusieurs études<sup>21</sup> ont démontré que les sanctions unilatérales ne fournissent pas les résultats souhaités.

Peksen en 2019, quant à lui, estime qu'il n'y a pas de preuve assez solide pour démontrer que les sanctions ciblées sont plus efficaces que les sanctions globales.<sup>22</sup> En 2022, nous nous questionnons encore sur l'efficacité des sanctions suite à la guerre entre la Russie et l'Ukraine, puisque malgré les nombreuses sanctions imposées par la communauté internationale et les États-Unis, cela n'a pas empêché la Russie de continuer sa guerre, ni à l'Iran, de poursuivre son programme nucléaire, ni à Maduro de quitter ses fonctions au Venezuela.

Même si l'on se questionne sur l'efficacité des sanctions, on sait par ailleurs que les sanctions sont utilisées pour différents motifs, tels que « promouvoir la démocratie, l'avancement des droits humains, combattre le terrorisme et la non-prolifération des armes

---

<sup>17</sup> *Ibid*, p. 317

<sup>18</sup> Lofti Yahiaoui, « Le concept de sanctions ciblées comme une nouvelle alternative : entre efficacité et droits de l'Homme ». *Revue académique de la recherche juridique*, vol. 8, no 1, 2017 : p. 83-84.

<sup>19</sup> Daniel Dormoy, « Sanctions ciblées et respect des droits de l'Homme : Quelques réflexions sur la responsabilité des organisations internationales et leurs États membres ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 28, no 2, 2015 : p. 1-26.

<sup>20</sup> Jiawen Yang et al. «US economic sanctions: An empirical study». *The international Trade Journal*, 2004, vol. 18, no 1, p. 23-63.

<sup>21</sup> Étude menée en 2018 par Steinbach et al. Voir: Economic Sanctions and Human Rights: Quantifying proportionality, *Harvard Human rights journal*, *Forthcoming*. : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3175885](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3175885)

Voir également les études effectués par Erik Jones, « The choice for sanctions ». *Survival*, 2023, vol. 65, no 3, p. 145-154. <https://doi.org/10.1080/00396338.2023.2218705> et celle de Agathe Desmarais, (2022) *In Backfire: How sanctions reshape the world against US interest*. (p.203-246) New York: Colombia University press.

<sup>22</sup> Dursen Peksen, «When do impose economic sanctions work? A critical review of sanctions effectiveness literature. *Defence and Peace Economics*, 2019, vol. 30, no 6, p. 635-647.

nucléaires », et même mettre fin à des conflits.<sup>23</sup> Comme le mentionne la Commission du droit International (CDI), les États détiennent une « responsabilité internationale » et peuvent évoquer cette responsabilité, lors de la violation du droit international, et ce, même si, la violation ne les affecte pas directement. Par exemple, si un État jette des déchets toxiques dans un lac qui traverse la frontière d'un autre État, l'État lésé peut invoquer « la responsabilité de l'État » qui a commis la violation, comme mentionné à l'article 42.<sup>24</sup> Toutefois, un État qui n'a pas été directement lésé peut également invoquer cette responsabilité selon l'article 48<sup>25</sup> pour protéger des intérêts collectifs, telle que la « communauté internationale dans son ensemble ».

Ceci est renchéri par l'article 33 du chapitre VI de la Charte des Nations Unies qui stipule que « les parties dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution – par voie de négociation, de médiation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »<sup>26</sup>. En effet, les sanctions peuvent être une option à considérer sachant que les États peuvent utiliser les moyens de leurs choix pour régler leurs différends lorsque la « négociation, les enquêtes [...] »<sup>27</sup> ne produisent pas les résultats souhaités et peuvent être renforcée par des mesures prises par le Conseil de sécurité comme stipulé au Chapitre VII article 41.

Les sanctions créent des impacts pour toutes les parties impliquées, de telle sorte que les parties qui imposent les sanctions détiennent certaines responsabilités tout comme ceux qui les subissent. Ainsi, sachant qu'il existe des règles de droit encadrant les sanctions qu'elles soient unilatérales ou globales, et que celles-ci ne doivent pas porter atteinte aux droits humains,<sup>28</sup> la recherche, vise à déterminer quels sont les impacts des sanctions coercitives sur les droits humains. Nous allons nous concentrer sur les sanctions imposées par les États-Unis, qui est l'État qui impose le plus grand nombre de sanctions, « au cours des deux dernières décennies, Washington a imposé presque autant de sanction que l'Union européenne, l'Organisation des Nations unies (ONU) et le Canada réuni ».<sup>29</sup> À lui seul, en date d'aujourd'hui,

---

<sup>23</sup> Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, *L'Assemblée générale adopte les recommandations de ses Première et Sixième Commissions pour relancer le désarmement nucléaire et promouvoir le droit international*, AG/12478, 7 décembre 2022, consulté le 14 octobre 2023, <https://press.un.org/fr/2022/ag12478.doc.htm>

<sup>24</sup> CDI, art. 42

<sup>25</sup> CDI, art. 48

<sup>26</sup> Chapitre VI : Règlement pacifique des différends, art. 33.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 50 alinéa b.

<sup>29</sup> Agathe Demarais, « 10 points sur les sanctions », Le Grand continent, consulté le 18 janvier 2023, en ligne, <https://legrandcontinent.eu/fr/2023/01/18/10-points-sur-les-sanctions/>. Voir, pour l'UE : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/> et <https://www.sanctionsmap.eu/#/main> ; pour les États-Unis : <https://complyadvantage.com/fr/insights/comprendre-les-sanctions-americales/> et <https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information>.

les États-Unis adoptent des sanctions actives dans 25 pays<sup>30</sup> incluant la Russie, le Venezuela et l'Iran.

## Problématique

Dans un monde d'interdépendance et de coopération internationale, les nouveaux conflits émergents sont souvent liés à des enjeux politiques, économiques et sociaux, sans pour autant oublier les menaces militaires omniprésentes telles que la guerre en Palestine ou bien la guerre en Ukraine. Ces conflits se caractérisent par « des menaces non-militaires », sauf en cas de guerre, telle que l'imposition des sanctions par les États ou par l'ONU, dans le but d'« influencer la négociation » et faciliter le règlement de leurs différends.<sup>31</sup> Il convient de noter que l'imposition des sanctions constitue un moyen de faire appliquer le droit. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une conséquence liée à la violation du droit international, pour lequel il existe une norme juridique. Il est important de souligner ici que les États-Unis ne sont pas les seuls à émettre des sanctions et qu'émettre des sanctions dans le droit international est légal. Par exemple, le Canada a également des sanctions imposées actives dans 25 pays ainsi que des entités terroristes qui comprend des embargos sur les armes, le gel des avoirs financiers et des interdictions financières.<sup>32</sup> L'imposition des sanctions pour l'État canadien est faite en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques* ou la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.<sup>33</sup> Toutefois, les conséquences sur les droits humains reliées aux sanctions sont la réelle problématique, car les résultats de ces sanctions ne correspondent peut-être pas à ceux qui étaient escomptés. C'est-à-dire, que l'objectif primaire des sanctions n'est pas de provoquer des conséquences humanitaires importantes. Les sanctions sont des mesures prises suite à la violation du droit international et le but est d'imposer les sanctions pour cesser les violations.

Nous estimons que même si, l'imposition des sanctions entraîne comme conséquence la violation des droits humains, les États qui compromettent la sécurité nationale d'un État ou la

---

<sup>30</sup> Selon le calcul effectué sur le site de l'OFAC, où on voit les sanctions actives. Consulté le 24 septembre 2023. Voir : <https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information>.

<sup>31</sup> Charles-Philippe David, « Chapitre 3. Fin de la sécurité militaire, début de la sécurité humaine ? » dans Charles-Philippe David, dir, *La guerre et la paix : Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*. Paris, Presses de sciences po, (2013), p. 97-134.

<sup>32</sup> Gouvernement du Canada, Régime de sanctions imposés par le Canada, [https://www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/sanctions/current-actuelles.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/current-actuelles.aspx?lang=fra), Voir, pour les entités terroristes [https://www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/sanctions/terrorists-terroristes.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/terrorists-terroristes.aspx?lang=fra)

<sup>33</sup> Ibid.

sécurité internationale ou ne respectent pas ses obligations doivent en subir les conséquences, car nous ne prôtons pas pour un régime d'impunité. Par ailleurs, bien qu'il y ait d'autres hégémons dans la communauté internationale, nous avons choisi d'utiliser comme exemple l'impact des sanctions imposées par les États-Unis, puisqu'elles provoquent un « effet domino » sur leurs alliés, notamment le Canada et l'Union européenne qui détiennent également une place importante dans les relations internationales<sup>34</sup>.

Selon Idriss Jazairy, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'impact négatif des mesures unilatérales coercitives sur la jouissance des droits humains, seules « les sanctions décidées par le Conseil de sécurité sont des sanctions légitimes » et « tous les États membres sont conviés à se conformer » à sa mise en œuvre<sup>35</sup>. Ce dernier estime également que les « sanctions unilatérales coercitives qui sont prises par un État, elles ne peuvent pas être considérées comme légitimes, même si l'objectif poursuivi lui-même est légitime ». <sup>36</sup> Toutefois, cette affirmation soulève une question : même si les États ont le droit de vote, serait-il juste d'affirmer cela en sachant que seul le Conseil de sécurité peut adopter des sanctions sachant qu'il est souvent dans l'impasse pour adopter des décisions à l'unanimité ? En d'autres termes, si on comptait seulement sur le Conseil de sécurité pour émettre des sanctions, cela conduirait à un régime d'impunité pour les 5 membres permanents du Conseil de sécurité, puisqu'il est utopique de penser qu'ils vont s'autosancionner en cas de violation. Nous pouvons utiliser comme exemple, le cas de la Chine, ou des crimes contre les Ouïghours sont perpétrés ou l'annexion de la Crimée par la Russie.

Quoiqu'il en soit, les sanctions ont inévitablement des effets sur les populations puisqu'elles impactent indirectement les fonctions régaliennes d'un État. Nous nous concentrerons donc sur les motifs qui poussent les États-Unis à adopter des mesures coercitives. Les sanctions unilatérales ciblées seraient-elles moins efficaces que les sanctions unilatérales globales ? Notre question de recherche est donc la suivante : **sachant qu'il existe en droit de la responsabilité internationale, la possibilité d'utiliser des sanctions ciblées pouvant limiter les impacts négatifs sur les populations, pourquoi les États-Unis persistent-ils dans l'adoption des sanctions globales dont la licéité peut être remise en question compte tenu de leurs conséquences humaines, économiques et sociales ?**

---

<sup>34</sup> Ceci a été démontré dans le travail de Patrick M. Weber et Gerald Schneider, «Post-cold war sanctioning by the EU, the UN and the US: Introducing the EUANCT Dataset, vol.39, no 1, 2020, p. 97-114

<sup>35</sup> Nations Unies, ONU Info, *Sanctions unilatérales : un expert de l'Onu dénonce un outil fruste qui pénalise les populations*, (1 novembre 2018), En ligne, consulté le 14 octobre 2023 : <https://news.un.org/fr/story/2018/11/1028152>.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Ibid.

Nous espérons démontrer l'hypothèse suivante : les États-Unis utilisent davantage des sanctions globales que les sanctions ciblées, car les retombés de ces sanctions leur permettent d'accroître leur puissance et protéger leurs intérêts, malgré les impacts que ces sanctions peuvent avoir sur ses ressortissants. Le manque d'encadrement juridique contraignant, tant au niveau national qu'international, leur permet d'imposer leurs normes en termes de négociation diplomatique, au détriment des populations, compromettant ainsi la souveraineté des États et renforçant l'hégémonie américaine.

À travers cette recherche, nous viserons à atteindre trois objectifs (1) Déterminer dans la littérature académique sur quelles bases juridiques nationales et internationales les sanctions sont émises ; (2) Analyser les impacts des sanctions sur les droits humains ainsi que l'obligation juridique des États de respecter les obligations des droits de l'Homme ; (3) À partir de ces observations, déterminer comment la diplomatie coercitive contribue à la violation des droits humains sans que ces conséquences soient prévisibles par ceux qui imposent les sanctions.

Pour atteindre ces objectifs, nous commencerons par définir quelques concepts clefs notamment les différents types de sanctions, avant de procéder à une analyse des bases juridiques utilisées pour mettre en place ces sanctions. Ensuite, nous effectuerons une contextualisation de la place des États-Unis sur la scène internationale, notamment les relations qu'ils ont entretenues avec les trois pays en étude dans le cadre de ce travail. La dernière partie de ce travail se concentrera sur la mise en évidence des conséquences préjudiciables qui découlent de l'application de ces sanctions affectant les populations, les entreprises ainsi que les personnes physiques et morales sachant que le droit international garanti des droits économiques, sociaux, civils et politiques pour ces mêmes personnes.<sup>37</sup>

## Définition des concepts :

Il est important de définir ce que nous entendons par sanctions globales, sanctions ciblées et sanctions unilatérales. En ce qui concerne les sanctions, il y a plusieurs manières de définir le concept. Les sanctions sont des « mesures restrictives visant à sanctionner un État ou une personne désignée, qui menace la paix et la sécurité internationale »<sup>38</sup>. Les sanctions sont

---

<sup>37</sup> Par exemple *Pacte International relatif aux droit économique, sociaux et culturels (PIDESC)*  
*Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*,  
*Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)*

<sup>38</sup> Association française des juristes d'entreprise, *L'extraterritorialité des sanctions économiques américaines*, en ligne, consulté le 14 juin 2023  
<https://www.afje.org/medias/La%20portee%20extraterritoriale%20des%20sanctions.pdf>

également utilisées pour « des motifs liés à la politique étrangère »<sup>39</sup> ou plutôt dire à la sécurisation<sup>40</sup>. C'est-à-dire que les sanctions visent à faire respecter le droit international, mais également permettent aux États de défendre leurs intérêts. Dans le dictionnaire de Salmon, la sanction est « utilisée pour désigner un large éventail de réactions adoptées unilatéralement ou collectivement par les États contre l'auteur d'un fait internationalement illicite pour faire assurer le respect et l'exécution d'un droit ou d'une obligation »<sup>41</sup>. Comme expliqué par Emmanuel Decaux<sup>42</sup>, Salmon utilise également une définition doctrinale élaborée par L. Forlati Picchio pour définir le terme « sanction » : « une sanction serait toute conduite contraire aux intérêts de l'État en faute, susceptible de servir à des fins de réparation, à des fins punitives ou éventuellement à des fins de prévention, et prévue à cet effet ou simplement non interdite par le droit international ».<sup>43</sup>

Rama-Montaldo, nous explique que le « processus de codification du droit international a joué un rôle important dans la démocratisation progressive de la société internationale » et a permis la participation des États afin d'élaborer les normes du droit international.<sup>44</sup> Donc, il s'agit de normes dont les États se sont engagés à respecter et se doivent de respecter sous peine de subir des mesures répressives basées sur trois principes, soit celle de l'équivalence, l'équité et de la proportionnalité.<sup>45</sup> Cette définition rejoint un peu celle des Nations Unies qui aux termes de l'article 41, permettent au Conseil de sécurité de prendre des mesures coercitives pour maintenir ou rétablir la paix « n'impliquant pas l'emploi de la force armée »<sup>46</sup>. Dans la majorité des cas, les sanctions servent à « appuyer les transitions pacifiques, décourager les changements non constitutionnels, lutter contre le terrorisme, protéger les droits de l'homme et promouvoir la non-prolifération » des armes nucléaires.<sup>47</sup>

---

<sup>39</sup> Ibid. p.1

<sup>40</sup> C'est la coexistence entre le, la politique et la sécurité. Pour plus d'informations, voir le texte de Thierry Balzacq, (2018) « Théories de la sécurisation, 1989-2018 ». *Études internationales*, vol. 49, no 1, p.7-24.

<sup>41</sup> Dictionnaire de droit public international, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, dans le texte de Emmanuel Decaux « La définition de la sanction traditionnelle : sa portée, ses caractéristiques », en ligne, consulté le 29 août 2023, [Définition des sanctions traditionnelles : portée et caractéristiques | International Review of the Red Cross \(ircr.org\)](#)

<sup>42</sup> Emmanuel Decaux est professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas Paris II. Ce dernier a travaillé sur la définition traditionnelle des sanctions. Voir texte : « La définition de la sanction traditionnelle : sa portée, ses caractéristiques. [https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-870-decaux\\_fra-pr-web-final.pdf](https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-870-decaux_fra-pr-web-final.pdf)

<sup>43</sup> L. Forlati Picchio La sanzione nel diritto internazionale, Padova, CEDAM, 1974, dans le texte de Emmanuel Decaux.

<sup>44</sup> Manuel Rama-Montaldo, « La codification du droit international comme instrument de la justice internationale », *Les cahiers de droit*, vol.42, no 3, 2001, consulté le 29 août 2023. <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2001-v42-n3-cd3827/043669ar.pdf>

<sup>45</sup> Ibid. p.714

<sup>46</sup> Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, art. 41.

<sup>47</sup> Conseil de sécurité des nations unies. *Sanctions*, en ligne, consulté le 29 août 2023, <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information#:~:text=Le%20Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20a,%C3%A9choquent%20pas%20dans%20le%20vide.>

Les États-Unis appliquent un principe similaire en imposant des sanctions via l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), une entité relevant du département américain du Trésor. Les sanctions sont déployées conformément à la politique étrangère américaine ainsi qu'à leurs objectifs en matière de sécurité nationale, une analyse que nous aborderons ultérieurement. La notion de « sécurité » est une construction sociale, et chaque État définit ce concept à sa manière.<sup>48</sup> Cela n'empêche tout de même pas, l'existence de ce concept en droit international qualifié comme « sécurité internationale » basée sur des « valeurs centrales » qui se veulent de promouvoir la paix et l'absence de conflits armés qui ne sont pas forcément liés au niveau interétatique comme mentionné au chapitre VII de la charte.<sup>49</sup>

Quelle est la différence entre les sanctions internationales et les sanctions unilatérales ? Les sanctions internationales sont des sanctions imposées par le Conseil de sécurité qui « applique une légalité flexible ».<sup>50</sup> Les sanctions ciblées ou intelligentes sont définies par les Nations Unies comme étant des sanctions qui comprennent un gel des avoirs financiers et d'autres ressources économiques, embargos sur la vente des armes et l'interdiction de placement à l'étranger pour certains individus.<sup>51</sup> Tandis que les sanctions unilatérales sont des sanctions imposées par un État contre un autre État principalement lié à des enjeux politiques et économiques ou d'une violation du droit international.<sup>52</sup> Il est important de prendre en compte qu'il y a des sanctions unilatérales et des sanctions unilatérales ciblées. Les sanctions unilatérales globales sont celles imposées vers des pays et qui affectent les structures étatiques et sa population. Par contre, les sanctions unilatérales ciblées sont les sanctions qui affectent des individus ou entreprises du pays concerné. Dans le cadre de ce travail, nous mobiliserons la définition de Salmon ainsi que celle de Picchio.

## Cadre théorique

Afin de répondre à notre question de recherche, nous mobiliserons une approche réaliste. Il s'agit d'un courant qui se focalise sur la place importante que détiennent les États en relations

---

<sup>48</sup> Paul D. Williams. Ed. *Security studies: An introduction*. Routledge, 2012, p. 5-7.

<sup>49</sup> Philippe Boulanger, « Chapitre 4 - Les nouvelles dynamiques des conflits armés », In *Géographie militaire et géostratégie. Enjeux et crises du monde contemporain*, sous la direction de Philippe Boulanger. Armand Colin, 2015, p. 107.

<sup>50</sup> Serge Sur. « Quelle légalité pour les conflits armés en droit international », *Cités*, vol. 4, no 24, 2005, p. 104.

<sup>51</sup> Conseil de l'Europe portail, *Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public, Sanctions des Nations Unies*, en ligne, consulté le 29 août 2023, <https://www.coe.int/fr/web/cahdi/united-nations-sanctions#:~:text=Ces%20sanctions%2C%20souvent%20appelées%20«%20sanctions,de%20déplacements%20à%20l'étranger>

<sup>52</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies, *Le HCDH et les mesures coercitives unilatérales*, en ligne, consulté le 29 août 2023, <https://www.ohchr.org/fr/unilateral-coercive-measures>

internationales ainsi que leur dilemme de sécurité vivant dans un monde anarchique, mais également le reflet des rapports de forces entre les acteurs internationaux<sup>53</sup>. Nous allons nous concentrer sur les 6 principes développés par Hans Morgenthau qui estime que :

« ...la politique internationale peut être définie [...] comme un effort continu pour maintenir et accroître la puissance de sa propre nation et pour restreindre ou réduire les puissances des autres nations. »<sup>54</sup>

Autrement dit, les États cherchent à maximiser leur puissance et la quête de puissance est la principale source des tensions qui s'expriment à travers les relations qu'ils entretiennent. Dans ce cas-ci, les « matrices de subordinations »<sup>55</sup> auxquelles sont confrontés certains États font en sorte que certaines populations, lorsqu'elles subissent les répercussions des sanctions, sont mieux protégées que d'autres.

Les 6 principes sont les suivants :

1. « Le réalisme politique croit que la politique, comme la société en général, est gouvernée par des lois objectives qui ont leurs racines dans la nature humaine. »
2. Le principal poteau indicateur qui aide le réalisme politique à trouver sa voie vers le domaine de la politique internationale est le concept d'intérêt défini en termes de puissance »
3. « Le réalisme ne dote pas de son concept clé d'intérêt défini comme puissance une signification fixée une fois pour toutes. »
4. « Le réalisme est conscient de l'inéluctable tension entre l'impératif de tension entre l'impératif moral et les exigences de l'action politique réussie. »
5. Le réalisme politique se refuse à identifier les aspirations morales d'une nation particulière avec les lois morales régissant l'univers. »
6. « La différence entre le réalisme politique et les autres écoles de pensée est réelle et profonde ».<sup>56</sup>

À travers ces six principes, nous observons qu'il y a une interdépendance entre le politique et le droit. Puisque la politique influence, à travers des relations que les États entretiennent, l'élaboration des normes et des traités ; la puissance des États quant à elle, contribue grandement à l'application et au respect des normes internationales auxquelles ils (les États) se sont engagés. De ce fait, nous établirons une corrélation entre les lacunes du droit

---

<sup>53</sup> Alex Macleod, Évelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.). Relations internationales, Théories et concepts. (Outremont : Athéna éditions, 2002), p.36

<sup>54</sup>Jean-François Thibault, *Hans J. Morgenthau*, En ligne, Société Française pour le droit international : « <https://www.sfdi.org/internationalistes/morgenthau/> »

<sup>55</sup> Concept développé par Remi Bachand, dans le livre Remi Bachand,(2018). *Les subalternes et le droit international: une critique politique*, Edition : Pedone, 256p.

<sup>56</sup>Jean-François Thibault, *Hans J. Morgenthau*, Société Française pour le droit international, en ligne, consulté le 23 août 2023, « <https://www.sfdi.org/internationalistes/morgenthau/> »

international et la théorie des sanctions développée par Morgenthau, qui soutient que le « droit demeurerait largement aveugle face à la réalité spécifique de la politique internationale ».<sup>57</sup> Cela signifie que les États ne prenaient pas suffisamment en considération les aspects sociaux à l'intérieur même des États.

## Méthodologie

Pour ce travail, nous avons dû nous questionner sur le dénominateur commun des trois pays étudiés. Après avoir effectué nos recherches, nous avons remarqué qu'ils présentent des similitudes, même s'ils vivent des réalités différentes sur le plan politique, culturel et économique. Les trois pays occupent une position géopolitiquement stratégique, dépendent du pétrole comme principale source de revenus et ont tous eu des relations diplomatiques tendues, voire violentes, avec les États-Unis. À la suite de ce constat, soit l'analyse des dénominateurs communs de ces pays, nous avons décidé de comparer les impacts des sanctions imposées sur leurs populations.

Notre analyse repose essentiellement sur un travail de recherche documentaire sur la pratique américaine en matière de sanction. Nous avons eu recours à de nombreuses sources afin d'élaborer sur tous les thèmes mentionnés, notamment des articles scientifiques, des livres, et des publications de l'ONU afin de recueillir des données politiques et juridiques. Nous avons aussi consulté les informations disponibles sur le site de l'OFAC et celui du trésor américain pour comprendre l'aspect politique et juridique des sanctions. Nous avons écouté des conférences sur le sujet, spécialement en ce qui concerne l'impact des sanctions américaines sur la Russie, et des sources journalistiques. Dans nos recherches, nous avons pris en compte le contexte historique, qui nous a permis de faire la contextualisation de ce travail, mais également d'exposer comment les États-Unis se sont retrouvés en position hégémonique.

Ensuite, nous avons recouru à la doctrine pour nous positionner sur le cadre théorique basé sur les théories du droit et l'approche bidisciplinaire. Ceci nous permet de comprendre la relation entre le politique et le droit, et de déterminer comment cette corrélation, qui est si révélatrice, s'applique aux sanctions. C'est pourquoi nous avons divisé notre travail en trois chapitres. Le premier chapitre expliquera les conséquences des décisions politiques prises par les États-Unis dans les relations internationales sous une perspective juridique. Le deuxième chapitre se concentrera sur les effets des sanctions, en mettant en lumière les lacunes juridiques.

---

<sup>57</sup> Ibid.

Le dernier chapitre synthétisera notre hypothèse et notre cadre théorique tout en explorant les pistes de solutions proposées par des juristes ayant travaillé sur cette thématique.

## Revue de littérature

Même si depuis 1969, les États ne peuvent plus recourir à la guerre<sup>58</sup> pour régler leurs différends entraînant une transformation dans les pratiques juridiques, il y avait déjà un débat sur la question entourant les impacts des sanctions. Comme l'explique George Tenekidès (1979)<sup>59</sup>, Fernand De Vischer, « spécialiste des droits de l'antiquité » est le précurseur du grand débat entourant la question de la validité de la conclusion d'un traité, ou dans ce cas-ci d'un règlement de différend à travers la menace ou la force.<sup>60</sup> Le Chapitre VII des Nations Unies n'a fait que codifier les normes dans lesquelles devaient être émises les sanctions, entraînant comme conséquence l'utilisation fréquente de cette méthode.<sup>61</sup> De plus, l'article 41 autorise « le Conseil de sécurité à prendre des mesures contre les États, aux organisations et aux individus qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationale »<sup>62</sup> et d'utiliser tous les « moyens nécessaires » pour y répondre. Cela a été renforcé en 2001 avec le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* produit par la Commission du droit international (CDI)<sup>63</sup>. Ici, les mesures peuvent être liées aux sanctions, puisque les sanctions, comme l'explique Salmon, sont « utilisées pour désigner un large éventail de réactions adoptées »<sup>64</sup> suite à la violation du droit international.

On encourage les États à ne pas utiliser la violence sauf en cas de légitime défense, pour régler leurs différends ou de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité<sup>65</sup> sans nécessairement prendre en considération les populations lors de la mise en œuvre de leurs sanctions. Donc, en droit international, la « légalité des actions commises lors des

---

<sup>58</sup> Sauf en cas de légitime défense selon le chap.VII art. 41.

<sup>59</sup> Professeur associé depuis 1968 à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris II.

<sup>60</sup> Giorgios K Tenekides. *Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969*. Voir l'annuaire français de droit international, (1974), en ligne : Annuaire Français de droit international, 20, p. 83-83, [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1974\\_num\\_20\\_1\\_2262](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1974_num_20_1_2262).

<sup>61</sup> Tom Ruys, *Sanctions, Retorsions and countermeasures: concepts and international legal framework*, (2016), En ligne, OHCHR:

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/UCM/ReportHRC48/Academia/submission-tom-ruys-2.pdf>

<sup>62</sup> Chapitre VII des Nations Unies, art. 41

<sup>63</sup> Supranote 47.

<sup>64</sup> Dictionnaire de droit public international, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, dans le texte de Emmanuel Decaux « La définition de la sanction traditionnelle : sa portée, ses caractéristiques », en ligne, consulté le 29 août 2023, [Définition des sanctions traditionnelles : portée et caractéristiques | International Review of the Red Cross \(icrc.org\)](#)

<sup>65</sup> Art. 2(3) et 2(4) de la Charte... en lien avec les chap. VI et VII

impositions des sanctions » se retrouve parfois dans des zones grises<sup>66</sup> même si des mesures telle que la résolution 1904 (priorisant les sanctions ciblées) a été élaborée. Le bureau du Médiateur du comité des sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida a été créé ayant comme objectif « - de continuer d'œuvrer à rendre les procédures équitables et transparentes, tout- en sachant les difficultés d'ordre juridique et autres auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États membres ». <sup>67</sup>Ceci démontre qu'il est possible d'élaborer des mécanismes impartiaux particulièrement, dans la prise de décision en lien avec l'imposition des sanctions, et ce même si elles sont imposées par le Conseil de sécurité.

Certains sont d'avis que seul le Conseil de sécurité devrait imposée des sanctions, pour éviter les dommages collatéraux. C'est le cas par exemple de Natalino Ronzitti (2016), professeur de droit international à l'Université de LUISS (Libera Università internazionale degli studi sociali). Selon lui, les États qui subissent les sanctions, dans la majorité des cas, ne sont pas en mesure de contrecarrer les sanctions. Cependant, peu d'études ont réussi à démontrer si les sanctions se sont montrées efficaces pour atteindre les objectifs dans les pays qui les subissent.<sup>68</sup> L'efficacité et l'usage des sanctions sont souvent remis en question, notamment, en raison de la difficulté d'obtenir des données à ce sujet. Idriss Jazairy renchérit en disant que les sanctions unilatérales globales imposées sous forme économique détruisent les pays en prétendant voulant les sauver. Pour ce dernier, les sanctions unilatérales utilisées de cette manière pour des motifs de politique étrangère sont « non éthiques et inhumaines ». <sup>69</sup>Comme l'explique Benhaddou et Provansal (2022), « les objectifs des sanctions sont rarement clairs et changent souvent avec le temps ». <sup>70</sup> Pour ces auteurs, les sanctions émises par les pays occidentaux répondent à de différentes logiques. <sup>71</sup> Citant Bertrand Badie, un politiste français spécialiste des relations internationales, les sanctions sont perçues comme un instrument de « propagande » pour stigmatiser un régime et non pour son efficacité. <sup>72</sup>

---

<sup>66</sup> Natalino Ronzitti, *Coercive Diplomacy, Sanctions and International Law*, (2016), En ligne, « <https://brill-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/edcollbook/title/32074> »

<sup>67</sup> Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, *Le Conseil de sécurité renouvelle le régime de sanctions visant l'État islamique d'Iraq et du levant et Al-Qaida*, CS/14741, 17 décembre 2021, consulté le 29 août 2023, <https://press.un.org/fr/204/cs11612.doc.htm>.

<sup>68</sup> Solène Benhaddou et Manon Provansal, « La guerre revisite la politique des sanctions économiques », *Revue d'économie financière*, vol. 147, no 3, (2022), p.49-56, En ligne, « <https://web-p-ebsohost-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/ehost/pdfviewer/pdfviewer?vid=2&sid=337edd3b-42ac-4b5b-99da-787db72fc20a%40redis> »

<sup>69</sup> Idriss Jazairy, « Unilateral economic sanctions, International Law, and Human rights », *Ethics & International affairs*, vol. 33 no 3, (2019), p. 291-302, C'est-à-dire les sanctions comme par exemple les embargos

<sup>70</sup> Voir référence 53.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> Ibid.

Dursen et Drury (2009) qui ont démontré empiriquement que les sanctions, plus précisément la coercition économique, « créent involontairement des conditions qui permettent aux dirigeants des pays ciblés de consolider leurs emprises sur le pouvoir et d'accroître le recours à la répression politique ». <sup>73</sup> Ceci entraîne, comme conséquence, la limitation des possibilités économiques et militaires d'un État, qui éventuellement impactent le statut socioéconomique de sa population. Même si les sanctions imposées ne recourent pas à la force, elles provoquent de l'insécurité, une instabilité politique constante, et porte une atteinte au droit du développement. Nous pouvons citer comme exemple le Venezuela, Cuba, la Syrie et l'Iran qui ne sont pas en mesure d'obtenir des services essentiels comme l'électricité, le logement, et l'eau. <sup>74</sup>

Bien que les sanctions ne soient pas exclusivement responsables de l'instabilité politique de certains États, l'imposition des sanctions peut provoquer comme conséquence de l'insécurité politique. Comme l'explique Luntumbue (2012), une instabilité constante provoque « l'absence de démocratie, de bonnes gouvernances, le manque d'État de droit et l'incapacité du gouvernement » <sup>75</sup> à pouvoir subvenir aux besoins de la population, ce qui suscite comme réaction le recours à la violence de la part de certains groupes sociaux, tels que « les groupes armés, des milices, des réseaux criminels régionaux et internationaux » <sup>76</sup> et ce peu importe les intentions initiales des gouvernements. Toutefois, nous tenons à souligner que l'instabilité politique peut surgir avec ou sans sanctions, car souvent, l'instabilité politique est liée à la corruption, une mauvaise gouvernance, des crises économiques et voir des conflits ethniques ou religieux. <sup>77</sup>

D'un autre côté, certains estiment que les sanctions unilatérales sont les sanctions les plus efficaces puisqu'elles permettent de mieux protéger les intérêts de ceux qui les émettent, particulièrement aux États-Unis, où les sanctions constituent une caractéristique importante de sa politique étrangère. Selon le Centre for Economic Policy Research <sup>78</sup>, citant Van Bergejk (2012), les sanctions sont efficaces et efficaces pour répondre à des crises politiques qui

---

<sup>73</sup> Dursun Peksen et A. Cooper Drury, « Economic Sanctions and Political Repression: Assessing the Impact of coercive Diplomacy on Political Freedoms », *Human Rights Review* no. 10, (2009), p.393-411.

<sup>74</sup> Onu Info. *Les sanctions unilatérales empêchent les pays et les gens de se développer (expert de l'ONU)* En ligne, consulté le 4 août 2020, <https://news.un.org/fr/story/2021/08/1101542>

<sup>75</sup> Michel Luntumbue, *Groupes armés, conflit et gouvernance en Afrique de L'Ouest: Une grille de lecture*, (27 janvier 2012) En ligne, GRIP : <https://grip.org/groupes-armes-conflits-et-gouvernance-en-afrique-de-louest-une-grille-de-lecture/>.

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Yoto Yotov et al, *The global sanctions data base*, (4 août 2020), En ligne, CEPR : <https://cepr.org/voxeu/columns/global-sanctions-data-base>.

représentent une option moins coûteuse que ceux entrepris lors d'une guerre<sup>79</sup>. Gutmann, Neenenkirch et Neumeier (2020) expliquent comment les sanctions imposées par les États-Unis ont des impacts sur quatre types de droits selon les conventions internationales en vigueur, soit les droits économiques, les droits civils et politiques, et d'émancipation.<sup>80</sup> Les sanctions américaines ont un impact tellement important d'un point de vue économique qu'ils peuvent déterminer l'espérance de vie dans certains pays.<sup>81</sup> Les chercheurs observent que lorsque des sanctions sont imposées par les États-Unis, l'écart de pauvreté par rapport au PIB augmente de 3,8 %. L'impact des sanctions est encore plus prononcé lorsque les sanctions sont plus sévères, par exemple un embargo, et augmente lorsqu'ils ont un soutien multilatéral, par exemple de leurs alliés ou voir même du Conseil de sécurité.<sup>82</sup>

Cependant, pour les auteurs, la relation entre les sanctions et la protection des droits humains reste ambiguë, puisque d'un côté, les sanctions peuvent contribuer à améliorer certains droits humains. Nous pouvons citer comme exemple, les sanctions qui ont été imposée contre l'Afrique du Sud durant l'apartheid suite à la violation de certains droit humains suite à sa politique de discrimination raciale répressive en vigueur. Les sanctions (embargo) ont contribué à mettre fin à l'apartheid notamment suite à l'isolation sur la scène internationale mais également économique aux marchés internationaux.<sup>83</sup>

Weber et Schneider (2022), citant von Soest et Wahman (2015), expliquent que les sanctions liées à des enjeux démocratiques spécifiques augmentent le niveau de démocratie dans les régimes autoritaires, en permettant l'adoption de certains politiques, tandis que sur le plan politique, lorsque des sanctions économiques sont imposées, l'État n'est pas en mesure de fournir les besoins primaires de sa population<sup>84</sup> surtout si ce dernier est dépendant économiquement des États-Unis.<sup>85</sup>

---

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Jerg Gutmann, Matthias Neuenkirch et Florian Neumeier, « Precision-guided or blunt? The effects of US economic sanctions on human rights », *Public Choice* vol. 185, no ?, (2020), p.161-182.

<sup>81</sup> Patrick M. Weber et Gerald Schneider, « Post-Cold War sanctioning by the EU, the UN and the US: Introducing EUSANCT Dataset », *Conflict Management and Peace Science*, vol.39, no 1, (2022), p.97–114.

<sup>82</sup> Francisco Rodriguez. « The human consequences of economic sanctions ». *Journal of Economic Studies*, vol. 51, no 4, (2024), p. 942-963.

<sup>83</sup> Philip, Levy. « Sanctions on South Africa: What did they do? », *American Economic Review*, vol. 89, no 2, (1999), p. 415-420.

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> Par exemple pour le Venezuela, les sanctions imposées par les États-Unis, limite le pays à vendre son pétrole. Cela entraîne comme conséquence la réduction des investissements directs étrangers en plus de créer une dévaluation de la monnaie locale. Pour plus d'informations voir article de l'ONU : [Les sanctions unilatérales empêchent les pays et les gens de se développer \(experts de l'ONU\) | ONU Info](#)

Drezner <sup>86</sup>(2021) explique que durant le mandat d'Obama plus de 500 sanctions ont été imposées<sup>87</sup> liées à des enjeux de droits humains, de prolifération des armes nucléaires et de l'ingérence politique<sup>88</sup>. Sous la présidence de Trump, le nombre de sanctions liées à ses enjeux a doublé<sup>89</sup>. Sous Biden, il y a 4000 entités visés par des sanctions.<sup>90</sup> Selon une étude effectuée par l'Université de la Caroline du Nord en 2014, un tiers des sanctions imposées obtiennent les résultats escomptés.<sup>91</sup> En 2019, le Government Accountability Office des États-Unis, l'organe américain qui fournit des informations factuelles et non partisans a effectué une étude qui démontrait que le Gouvernement américain était incapable de mesurer l'efficacité des sanctions<sup>92</sup>.

D'autres auteurs remettent en question l'efficacité des sanctions qu'elles soient globales ou unilatérales. C'est le cas de Kim Richard Nossal (1989)<sup>93</sup> qui estime que le terme « sanctions » porte à confusion. Pour certains, il s'agit d'un outil pour renforcer le droit international, et pour d'autres un instrument de coercition économique.<sup>94</sup> Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un instrument utilisé pour répondre à une action ou des actions violant le droit international. Les motifs derrière les sanctions sont questionnables car parfois l'objectif principal est de causer du tort à l'État qui a posé l'action en question, pour atteindre des objectifs de politique étrangère », <sup>95</sup> et ainsi, remette en cause la moralité d'émettre des sanctions<sup>96</sup>.

---

<sup>86</sup> Daniel W. Drezner, professeur de politique internationale de l'Université Tufts.

<sup>87</sup> Voir les sanctions liées strictement à l'Iran, sous l'administration Obama [Fact Sheet: Sanctions Related to Iran | whitehouse.gov \(archives.gov\)](https://www.whitehouse.gov/archives.gov)

<sup>88</sup> Daniel W. Drezner, « The United States of sanctions: The use and abuse of Economic Coercion », *Foreign Affairs* vol.100, no 5, (2021), p. 1-9.

<sup>89</sup> US Department of the Treasury, "Issuance of Executive Order 'Blocking Property of Certain Persons with Respect to the Conventional Arms Activities of Iran;' Iran-related Designations and Designations Updates; Counter Terrorism, Non-proliferation, & Venezuela-related Designations Updates," September 21, 2020, <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/recent-actions/20200921>. The Trump administration's September 21, 2020, executive order directed against Iranian conventional arms trade appears to be more a messaging tool, and a sign of frustration, than a viable instrument directed against Iran.

<sup>90</sup> The White House Government. Fact sheet: Biden Administration expands U.S sanctions authorities to Target Financial Facilitator of Russia War Machine. En ligne, consulté le 4 septembre 2022, [FACT SHEET: Biden Administration Expands U.S. Sanctions Authorities to Target Financial Facilitators of Russia's War Machine | The White House](https://www.whitehouse.gov/fact-sheet/biden-administration-expands-u-s-sanctions-authorities-to-target-financial-facilitators-of-russia-war-machine/)

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> GAO, *The growing use of economic sanctions*, (18 juin 2020), en ligne, consulté le 4 septembre 2022, <https://www.gao.gov/blog/growing-use-economic-sanctions>.

<sup>93</sup> Kim Richard Nossal, « International sanctions as International Punishment » *International organization*, vol.43 no 2, (1989), p. 301-311

<sup>94</sup> Ibid., p.304

<sup>95</sup> Ibid., p.304

<sup>96</sup> Ibid., p.307

L'un des auteurs qui s'est principalement intéressé sur la question est David Baldwin (1999)<sup>97</sup>. Celui-ci mentionne qu'il est important de faire une distinction entre l'efficacité des sanctions et l'utilisation des sanctions, puisque la décision d'utiliser les sanctions est basée sur la rationalité du décideur politique.<sup>98</sup> Pour lui, les sanctions peuvent être efficaces pour atteindre des objectifs à long terme, mais pas à court terme.<sup>99</sup> Ensuite, il est d'avis qu'il est important de prendre en considération les coûts, surtout d'un point de vue humanitaire.<sup>100</sup> En 2022, plusieurs experts des Nations Unies dont la rapporteuse spéciale sur les impacts négatifs des sanctions, a réitéré l'importance de protéger la population lorsque des sanctions sont imposées et qu'elles ne devraient pas empêcher la population de pourvoir à ses besoins primaires.<sup>101</sup> Dans la littérature, on reconnaît la violation des droits humains lors de l'imposition des sanctions. Toutefois, il y a beaucoup d'incertitude quant à la capacité de déterminer l'efficacité des sanctions qu'elles soient globales ou unilatérales et voir même sa licéité. Néanmoins, nous pouvons tenter de comprendre le fonctionnement des sanctions américaines.

## 1. Les États-Unis et les conséquences de ses décisions sur les relations internationales.

« Les sanctions constituent d'un élément important de l'approche des États-Unis en matière de politique étrangère »<sup>102</sup> qui permettent au gouvernement américain d'atteindre ses « objectifs diplomatiques et punir les violations du droit international à travers le monde »<sup>103</sup>.

Avant d'aborder la question des sanctions aux États-Unis et au CSNU ainsi que l'extraterritorialité des normes juridiques de ce dernier, il est important d'illustrer la place prédominante que détiennent les États-Unis dans la société internationale. Il est essentiel de mentionner que les États-Unis sont en première position en ce qui concerne la parité de pouvoir d'achat, ce qui crée une dépendance économique pour plusieurs États.<sup>104</sup> Plusieurs pourraient penser que la puissance d'un État repose principalement sur son économie, mais ce n'est pas le

---

<sup>97</sup>Professeur à l'université de Columbia, pour plus d'information consulter : [https://scholar.princeton.edu/sites/default/files/dbaldwin/files/baldwin\\_1999-2000\\_the\\_sanctions\\_debate\\_and\\_the\\_logic\\_of\\_choice.pdf](https://scholar.princeton.edu/sites/default/files/dbaldwin/files/baldwin_1999-2000_the_sanctions_debate_and_the_logic_of_choice.pdf).

<sup>98</sup> David A. Baldwin, « The Sanctions debate and the logic of choice », *International Security*, vol.24, no 3, (1999) p.80-107

<sup>99</sup> Ibid.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> ONU. *Rapportresse spéciale sur les mesures coercitives unilatérales*. En ligne, consulté le 7 septembre 2022. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-unilateral-coercive-measures>

<sup>102</sup> Comply Advantage, *Comprendre les sanctions américaines*. En ligne, consulté le 19 février 2024. <https://complyadvantage.com/fr/insights/comprendre-les-sanctions-americaines/>

<sup>103</sup> Ibid.

<sup>104</sup> Banque mondiale, en ligne, consulté le 19 février 2024, <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD>,

cas, puisque la puissance repose sur un ensemble de « ressources physiques », c'est-à-dire économiques, militaires, diplomatiques et morales.<sup>105</sup>

Les États-Unis, à travers le temps, ont su répandre leur culture »<sup>106</sup> à travers le monde même si nous ne sommes plus dans un ordre unipolaire. En d'autres termes, les États-Unis n'ont pas toujours intervenu en réponse à des violations du droit international ou dans la politique interne d'un pays. La doctrine Wilson<sup>107</sup> a permis de développer une approche utilisée tant au niveau national qu'à l'international. Bien qu'elle ne mette pas particulièrement l'accent sur les sanctions, cette doctrine a contribué à structurer la scène internationale selon la vision américaine et l'interventionnisme américain. Cette doctrine se concentre sur la politique étrangère dans son ensemble, principalement en termes de négociation, de diplomatie et de la coopération multilatérale. Si son objectif est d'assurer l'autodétermination des peuples, il existe une dichotomie en ce que cette doctrine propose et ce qui se fait réellement sur le terrain.

## 1.1 La question des sanctions.

L'imposition de sanctions existe depuis fort longtemps. Toutefois, si l'on se concentre sur les premières pratiques, ne recourant pas à la force, c'est-à-dire, les sanctions économiques dans le continent américain, elles remontent aux années 1760. Les colonies américaines ont adopté des sanctions contre les marchands anglais afin de les obliger à modifier les lois commerciales et fiscales qui ont permis de créer le « *Townshend Act* ». <sup>108</sup> La pratique des sanctions a davantage été utilisée pendant la Première Guerre mondiale à la suite de l'adoption du *The Trading with Enemy Act* (TWEA) en 1917, qui a été plus tard remplacé par le *The International Emergency Economic Power Act* (IEEPA).<sup>109</sup> Le *Township Act* permet « au Président des États-Unis de limiter le commerce avec ses ennemies durant la guerre et d'adopter

---

<sup>105</sup> Hugo Loiseau, « Puissance », Chap. In *Relations Internationales theories et concepts*, sous la dir. Alex Macleod, Evelyne Dufault, F. Guillaume Dufour et David Morin. p.353-356, Outremont : Athéna Editions, 2008.

<sup>106</sup> Ibid.

<sup>107</sup> Doctrine Wilson est une doctrine élaborée par le président américain Woodrow Wilson basée sur l'autodétermination, la sécurité collective et le libéralisme.

<sup>108</sup> Le *Townshend Act* sont des mesures prise par le parlement britannique pour imposer des réglementations et des taxes sur le verre, le plomb, la peinture, le papier et le thé pour financer les colonies britanniques en Amérique. Voir: Jean-Marc Thouvenin, «History of implementation of sanctions», In *Economic sanctions in international Law and practice*, (2019), 10p.

<sup>109</sup> Le TWEA a été adopté en 1917 pour règlementer les transactions internationales avec « puissances ennemies » après la participation des États-Unis durant la première guerre mondiale. En 1930, le Congrès a décidé de modifier la loi pour permettre au président de déclarer une urgence et d'assurer des pouvoir étendus sur les transactions nationales et internationales, ce qui est devenu le principal moyen d'imposer des sanctions notamment durant la guerre froide. Pour plus d'informations consulter *The Congressional Research Service* <https://sgp.fas.org/crs/natsec/R45618.pdf> et voir la loi 50 USC ch. 53 : Trading with the Enemy

d'autres sanctions » contre ses mêmes personnes (dans ce cas-ci les ennemis).<sup>110</sup> Ceci a suscité comme conséquence qu'après la Première Guerre mondiale, certains dirigeants politiques ont commencé à penser que l'utilisation des sanctions économiques était généralement associée à d'autres moyens de guerre qui « pourrait simplement les remplacer et constituer d'une alternative à l'usage de la force »<sup>111</sup> notamment à limiter l'usage des armes. Cette première tentative afin de limiter le recours à la guerre, c'est fait à travers de la Convention de la Haye.<sup>112</sup> Toutefois, cette limitation, ne s'appliquerait pas si par exemple l'État lésée refusait les modes de règlements pacifiques des différends ou en cas de légitime défense.<sup>113</sup>

À compter de 1945, la pratique des sanctions économiques s'est développée au sein des Nations Unies avec l'adoption du Chapitre VII.<sup>114</sup> Les États-Unis quant à eux, ont commencé à développer et utiliser une série d'outils juridiques et diplomatiques pour imposer des sanctions, et ceci « en fonction de la nature de la menace ou de la violation du droit international ainsi que leurs différents objectifs politiques.<sup>115</sup> Les sanctions sont imposées à travers le cadre législatif ou les ordres exécutifs, celles-ci peuvent être qualifiées comme des sanctions primaires ou secondaires. Les sanctions primaires visent normalement les personnes américaines tandis que les sanctions secondaires sont imposées à des personnes ou entités non-américaines autres que celle de l'État sanctionné, qui par le biais de certaines actions pourraient compromettre la sécurité nationale du pays et ses intérêts liés à sa politique étrangère.<sup>116</sup>

Le Congrès américain adopte des lois autorisant des sanctions contre certains pays, des entités commerciales ou des individus, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la sécurité nationale est compromise, ou il y a de la prolifération des armes nucléaires ou d'autre type de violation liée au droit international. Ces lois permettent de définir le cadre juridique et les

---

<sup>110</sup>Jean-Marc Thouvenin, «History of implementation of sanctions», In *Economic sanctions in international Law and practice*, (2019), 10p.

<sup>111</sup> Traduit de l'anglais, Ibid, p. 85.

<sup>112</sup> Jurisfac, Chapitre 5 : Le principe d'interdiction du recours unilatéral à la force armée dans les relations internationales, en ligne, consulté le 23 août 2023, [Chapitre 5 : Le principe d'interdiction du recours unilatéral à la force armée dans les relations internationales - Jurisfac](#)

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> Ethan Kessler, "How Economic Sanctions are Used in U.S. Foreign Policy", *Chicago Council on Global Affairs*, (2022). p. 1-31

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Norton Rose Fulbright, *Overview of US sanctions laws and regulations*, 6 Février, 2024, en ligne, consulté le 24 avril 2024, [https://www.nortonrosefulbright.com/-/media/files/nrf/nrfweb/knowledge-pdfs/overview-of-us-sanctions-laws-and-regulations\\_2024-02-06.pdf?revision=b57a19de-fd1c-4ece-8144-e4edbb102670&revision=5250114400247387904](https://www.nortonrosefulbright.com/-/media/files/nrf/nrfweb/knowledge-pdfs/overview-of-us-sanctions-laws-and-regulations_2024-02-06.pdf?revision=b57a19de-fd1c-4ece-8144-e4edbb102670&revision=5250114400247387904).

conditions pour l'imposition des sanctions.<sup>117</sup> En ce qui concerne les ordres exécutifs, ces derniers sont normalement décrétés par le président qui dispose l'autorité de le faire sans l'approbation du Congrès, dans le cadre de situation que celui-ci juge exceptionnelle,<sup>118</sup> c'est-à-dire à sa discrétion, suivant l'adoption de l'IEEPA en 1977. Comme l'explique l'analyste en politique Edward J. Collins-Chase,<sup>119</sup> bien que ce ne sont pas toutes les analyses qui s'entendent sur ce que comprennent les sanctions, normalement elles incluent les restrictions suivantes :

- Des restrictions économiques et financières :
- Des restrictions à l'entrée aux États-Unis :
- Des restrictions liées à l'importation et l'exportation :
- Des restrictions liées à l'aide humanitaire :
- Des restrictions liées aux relations diplomatiques.

Comme mentionné précédemment, il existe plusieurs types de sanctions. Dans le *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, les États peuvent utiliser des contre-mesures pour amener l'État qui a commis un fait internationalement illicite à s'acquitter de ses obligations. Cependant, les sanctions ne doivent pas affecter la protection des droits fondamentaux de l'homme, comme stipulé à l'article 50 du projet d'article <sup>120</sup> qui à l'alinéa b stipule que les obligations concernant «la protection des droits fondamentaux de l'homme » ne peuvent pas être affecté par des contre-mesures.<sup>121</sup> Le Conseil de sécurité a renchéri ce principe avec la résolution 2664, en mentionnant l'importance d'évaluer les possibles répercussions humanitaires avant d'imposer un régime de sanctions.<sup>122</sup>

Néanmoins, les contre-mesures adoptées dépendent de la puissance que détient l'État qui impose la sanction. Ici le terme puissance peut être interprété de plusieurs manières. Sous une approche réaliste, telle que définie par Raymond Aron, il s'agit « de la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités ».<sup>123</sup> Dans les relations internationales, il y a deux moyens d'exprimer sa puissance et les États peuvent utiliser leurs interprétations du droit

---

<sup>117</sup> Congressional Research Services, *Sanctions Primer: How the United States Uses Restrictive Mechanisms to Advance Foreign Policy or National Security Objectives*, November 6th, 2023, en ligne, consulté le 24 avril 2024, <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/R/R47829>.

<sup>118</sup> Ibid.

<sup>119</sup> Congressional Research Service, *Sanctions Primer: How the United States Uses Restrictive Mechanisms to Advance Foreign Policy or National security objectives, November 6th 2023*, en ligne, consulté le 25 mars 2024, [Sanctions Primer: How the United States Uses Restrictive Mechanisms to Advance Foreign Policy or National Security Objectives \(congress.gov\)](https://crsreports.congress.gov/product/pdf/R/R47829)

<sup>120</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, / 12 décembre 2001/ A/56/49, en ligne, consulté le 26 août 2023, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf)

<sup>121</sup> Ibid, art. 5 Alinea b

<sup>122</sup> CS RES 2664 (2022)

<sup>123</sup> Hugo Loiseau, «Puissance», Chap in *Relations Internationales theories et concepts*, sous la dir. Alex Macleod, Evelyne Dufault, F. Guillaume Dufour et David Morin. p.353-356, Outremont : Athéna Editions, 2008.

pour démontrer leur puissance. Le premier est le *Hard Power* qui est basé sur l'utilisation des moyens militaires et économiques. Le deuxième est le *Soft Power* qui repose sur « l'influence politique et culturelle- toujours dans l'objectif de modifier le comportement ou de restreindre la volonté des autres pays ». <sup>124</sup> Les sanctions découlent de l'application de ces deux moyens.

Alors qu'au début des années 1990, les sanctions imposées étaient des sanctions globales unilatérales qui affectaient l'ensemble du pays sanctionné, aujourd'hui, les États-Unis tente de viser des individus ainsi que des entités commerciales. Cependant, cela engendre quand même des conséquences importantes pour les droits humains. Par exemple, lorsque des entreprises contribuent grandement au secteur économique d'un État donné, les sanctions économiques peuvent entraîner un taux élevé de chômage au sein de la population. Nous pouvons également souligner lorsque les sanctions arrivent à limiter la participation d'un pays souverain à des organisations et à des forums internationaux, <sup>125</sup> en sachant que chaque État est souverain. Il faut toutefois prendre en compte l'absence des sanctions, qui peut conduire à des situations d'impunité et créer une déstabilisation importante au sein de la communauté internationale et dans ses relations.

## 1.2 La politique étrangère des États-Unis et l'extraterritorialité de certaines normes juridiques nationales.

Il est important d'effectuer une analyse concernant la politique extérieure moderne des États. Comme l'explique Rémi Bachand<sup>126</sup>, la politique extérieure dans ce cas-ci, nous pouvons dire la politique étrangère des États est influencée par plusieurs facteurs. Les États sont souvent motivés par les atouts économiques, bien que ceux-ci ne sont pas leurs seules motivations. À travers ces atouts se concluent des accords économiques qui servent les intérêts d'autres acteurs tels que le secteur privé et les multinationales. Les sanctions adoptées par les États-Unis sont souvent liées à des motifs de politiques étrangères américaines, toutefois une question s'impose, celle de savoir en quoi consiste cette politique juridique étrangère. Les États-Unis entretiennent des relations diplomatiques avec 180 pays sur 193 et<sup>127</sup> leur politique étrangère repose sur quatre objectifs principaux, dont les suivants :

- De protéger les États-Unis et sa population ;

---

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> Ibid, p.8, pour plus d'informations consulté la référence 57 du document de la supranote 137.

<sup>126</sup> Professeur en droit à l'Uqam, Rémi Bachand, *Les subalternes et le droit international : une critique politique*, Paris, Éditions A. Pedone, 2018.

<sup>127</sup> U.S Department of state, Diplomacy: The U.S department of State at Work, en ligne, consulté le 27 mars 2024, <https://2009-2017.state.gov/r/pa/ei/rls/dos/107330.htm>,

- Promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et d'autres intérêts mondiaux
- Promouvoir la compréhension internationale de ses valeurs et de ses politiques ;
- Soutenir les diplomates américains, les fonctionnaires et tous les autres membres du personnel, dans le pays et à l'étranger qui contribuent aux objectifs mentionnés précédemment.<sup>128</sup>

Nous avons souvent fait référence au fait que l'État américain détienne comme objectif de promouvoir les valeurs américaines à travers le monde et que son influence hégémonique est culturelle. Le maintien de sa position hégémonique, même si, elle est remise en question notamment à cause des BRICS, est lié à l'internationalisation des échanges, puisque la majorité des transactions mondiales s'effectuent en dollars américains. Il est important de souligner qu'en dehors du dollar, il y a d'autres alternatives émergentes comme l'utilisation des cryptomonnaies, l'Euro et le Yuan. Les États-Unis détiennent un avantage, celui de contrôler « le flux de capitaux et de travail, mais surtout le flux de l'information et du savoir ».<sup>129</sup> Les États-Unis détiennent une grande influence, ce qui lui a permis d'établir des normes juridiques en dehors de ses frontières et de « construire une véritable domination structurelle de l'économie mondiale et de disposer » de puissants outils pour protéger ses intérêts,<sup>130</sup> notamment d'empêcher ceux qui subissent les sanctions de faire des transactions financières internationales « hors de sa surveillance ».<sup>131</sup>

Comme l'explique Emmanuel Breen, « le seul fait de réaliser une transaction en dollars américains suffit, en droit américain, à assujettir la transaction et les conduites sous-jacentes à la législation pénale américaine ».<sup>132</sup> Cela n'empêche toute même pas les États-Unis et leurs alliées de subir des « retours collatéraux de plus en plus importants » sur leurs économies respectives à la suite aux sanctions imposées.<sup>133</sup> Plusieurs remettent en cause l'extraterritorialité de la juridiction américaine, même si ces derniers « n'en ont pas l'exclusivité » et l'instrumentalisation celle-ci « au service des intérêts économiques – et politiques – américaines »<sup>134</sup>.

<sup>128</sup> U.S Department of state, Diplomacy: The U.S department of State at Work, en ligne, consulté le 27 mars 2024, <https://2009-2017.state.gov/r/pa/ei/rls/dos/107330.htm>

<sup>129</sup> Steven Ekovich, «La puissance américaine: déclin ou ajustement ? Assisterait-on à un déclin des États-Unis d'Amérique ?», *Académie de géopolitique Paris*, en ligne, consulté le 9 décembre 2016, [La puissance américaine: déclin ou ajustement ? assisterait-on à un déclin des États-Unis d'Amérique ? | Académie de Géopolitique de Paris \(academiedegeopolitiquedeparis.com\)](https://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/).

<sup>130</sup> Brice Armel Simeu, « Sanctions américaines, extraterritorialité et réaligement multipolaire : effets de retour d'une politique de coercition à bas coûts », *CEIM*, Volume 16, numéro 4, Juillet-Août 2023, en ligne, [https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/chronique\\_commerciale\\_de\\_juillet\\_2023\\_v\\_revise\\_e\\_1\\_.pdf](https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/chronique_commerciale_de_juillet_2023_v_revise_e_1_.pdf)

<sup>131</sup> Ibid, p.4.

<sup>132</sup> Emmanuel Breen, « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique? » *RED*, vol. 1, no. 1, 2020, pp. 55-61.

<sup>133</sup> Supranote 142, p.5

<sup>134</sup> Ibid, p. 55

Ici, l'extraterritorialité est définie comme une « situation dans laquelle les compétences d'un État (législatives, exécutives ou juridictionnelles) régissent des rapports de droit situés en dehors dudit État ». <sup>135</sup> Bien qu'il existe plusieurs principes associés à l'extraterritorialité, nous nous concentrerons sur celles des lois extraterritoriales qui permettent aux États d'étendre leur compétence sur des questions économiques, de corruption et d'actes terroristes. <sup>136</sup> Pour les États-Unis, cette extraterritorialité est justifiée par les 3 principes, soit :

- 1) la lutte contre la corruption ;
- 2) le respect des différentes réglementations américaines relatives à la fraude, l'exportation, la concurrence ou le blanchiment ;
- 3) la sécurité nationale. <sup>137</sup>

Le *Foreign Corrupt Act* (FCPA), une loi adoptée en 1977, qui prévaut également en dehors de son territoire, détient comme objectif de prévenir la corruption des fonctionnaires étrangers et de promouvoir la transparence dans les transactions internationales des entreprises américaines et entreprises étrangères <sup>138</sup>. Par exemple, en ce qui concerne l'Iran, les États-Unis ont imposé des sanctions économiques dans les secteurs énergétiques, des finances et des transports basée sur le *Iran sanction Act* <sup>139</sup> (ISA), le *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act* <sup>140</sup> (CISADA), *National Defense Authorization Act* <sup>141</sup>

---

<sup>135</sup> Définition trouvée dans le texte de Régis Bismuth. Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain : Quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas. *Annuaire français de droit international*, 2016, LXI, pp.785-807. ff10.3406/afdi.2015.4962ff. fhal-03574339. Voir « Extraterritorialité », in Jean salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 491. Voir aussi CDI, « La compétence extraterritoriale », *Ann. CDI*, 2006, vol. II, part. 2, pp. 244

<sup>136</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies. *Sanctions*, en ligne, consulté le 23 août 2023, <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

<sup>137</sup> Brice Armel Simeu, « Sanctions américaines, extraterritorialité et réalignement multipolaire : effets de retour d'une politique de coercition à bas coûts », *CEIM*, Volume 16, numéro 4, Juillet-Août 2023, [https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/chronique\\_commerciale\\_de\\_juillet\\_2023\\_v\\_revise\\_e\\_1\\_.pdf](https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/chronique_commerciale_de_juillet_2023_v_revise_e_1_.pdf)

<sup>138</sup> International Trade Administration, *U.S Foreign Corrupt practices Act*, en ligne, consulté le 18 mars 2024, <https://www.trade.gov/us-foreign-corrupt-practices-act#:~:text=Under%20the%20Foreign%20Corrupt%20Practices,of%20obtaining%20or%20retaining%20business.>

<sup>139</sup> A été renommée pour Iran Freedom and Counter-Proliferation Act (IFCA) 22 U.S.C Ch.95, a été ratifiée le 2 janvier 2013, dans le cadre de la loi sur l'autorisation de la défense nationale pour l'année fiscale 2013, qui prévoit plusieurs nouvelles sanctions à l'encontre de l'Iran. L'IFCA autorise des sanctions sur des activités liées aux secteurs de l'énergie, du transport maritime et de la construction navale en Iran ; la vente, la fourniture ou le transfert vers ou depuis l'Iran de métaux précieux et de certains autres métaux, de graphite, de charbon et de logiciels industriels ; la fourniture de services d'assurance. Voir: Office of Foreign Asset Control, *Iran Sanction*, 313. *What is Iran Freedom and Counter- Proliferation Act of 2012*. En ligne, consulté le 18 mars 2024, <https://ofac.treasury.gov/faqs/313>.

<sup>140</sup> *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act*, 22 U.S.C Ch.92, a été ratifiée le 1 juillet 2010, basé sur le principe de la résolution 1929 du Conseil de sécurité des Nations unies en renforçant les sanctions américaines existantes à l'égard de l'industrie énergétique iranienne, et ajoute la possibilité d'imposer de sérieuses limites à l'accès des institutions financières étrangères au système financier américain si elles s'engagent dans certaines transactions impliquant l'Iran. Voir : The Departement of Tresury, *CISADA The New U.S sanctions on Iran*.

<sup>141</sup> Chaque année le gouvernement américain adopte un budget lié a à la défense militaire. Pour l'année 2012, le

(NDAA) et le *Countering America's Adversaries through sanctions Act*<sup>142</sup> (CAATSA), qui non seulement affectent l'Iran, mais elles affectent tout autre pays qui voudrait faire affaire avec ce dernier. Ce qui affecte la souveraineté des États, puisqu'ils n'ont pas le libre de choix de décider s'ils veulent faire affaire avec l'Iran, sous peine d'eux-mêmes subir des sanctions, qui ne sont pas liées à la violation du droit international et remettant en cause la licéité des sanctions. Cependant, l'extraterritorialité des États-Unis ne se limite pas seulement à travers la régularisation de certains marchés économiques, mais également en termes de droits humains.

Le *Alien Tort Statute* (ATS), est une loi américaine adoptée en 1789, qui permet aux personnes, aux entreprises et aux institutions gouvernementales qu'elles soient américaines ou non, d'être poursuivi civilement devant des tribunaux américains pour des violations du droit international commises en dehors de son territoire<sup>143</sup>. L'affaire *Filártiga v. Peña-Irala*<sup>144</sup> a créé un précédent pour légitimer, son implication dans certaines affaires étrangères liée aux droits humains. Bien qu'il soit de la responsabilité de tous, du moins des États qui ont signé des conventions relatives à la protection des droits humains et que certaines de ces normes sont *Jus Cogens*, la protection des droits humains sont liés à des enjeux de politiques intérieurs des États et désormais du droit international. Pourtant, cette loi permet aux États-Unis non seulement de juger les violations commises à l'extérieur de son territoire, mais d'imposer des sanctions qui affecteront une population dans son ensemble. Le Canada dispose une loi similaire nommée « Loi sur les mesures économiques spéciales » (L.C. 1992, ch. 17), qui permet au gouvernement d'adopter des sanctions économiques contre des pays responsables de graves violations des droits de l'homme et qui menace la paix et/ou à la sécurité internationale.<sup>145</sup> Donc, la licéité des sanctions américaines peut être remises en cause, puisque le ATS, pourrait être instrumentalisé. Comme nous l'avons mentionné, les États peuvent démontrer leur puissance à travers le droit.

Les États-Unis auraient augmenté le nombre de sanctions imposées liés à la violation des droits humains. Le Venezuela peut servir, comme exemple, pour illustrer les nombreuses sanctions imposées par les États-Unis. Même si l'objectif en soi était de sanctionner l'augmentation des violations des droits de l'homme et la corruption du gouvernement Maduro, et d'éventuellement forcer celui-ci de quitter ses fonctions, les sanctions ont eu plus d'impacts

---

<sup>146</sup> H.R.3364- Countering America's Adversaries Through Sanctions Act, est une loi visant à restreindre des entités

<sup>143</sup> ECCHR, *Alien Tort Claims Act (ATCA)*, <https://www.ecchr.eu/en/glossary/alien-tort-claims-act-atca/>

<sup>144</sup> Center For Constitutional Rights, *Filártiga v. Peña-Irala*, <https://ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/fil-rtiga-v-pe-irala>

<sup>145</sup> *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C 1992, ch.17 voir en ligne, consulté le 18 mars 2024, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-14.5/page-1.html#h-423847>

négatifs sur la population que sur le gouvernement.<sup>146</sup> Les États-Unis ont reconnu que ses sanctions avaient plongé le pays dans une grande crise économique, mais qu'elles étaient nécessaires pour faire pression sur le régime autoritaire de Maduro.<sup>147</sup> Ainsi, plusieurs lois de portée extraterritoriale ont été adoptées de la part des États-Unis, justifiant leurs interventions, notamment par l'imposition des sanctions dans certains pays.

### 1.3 Les normes juridiques internationales concernant les sanctions.

Il existe plusieurs normes juridiques internationales concernant l'imposition des sanctions et celles-ci dépendent du contexte et des règles coutumières entre les États. Il est fondamental de dire que les Nations Unies ont la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité selon l'art. 1 de la Charte des Nations Unies. Nous savons que tous les États membres ont ratifié la *Charte des Nations Unies*, qui confère au Conseil de sécurité (CSNU) d'émettre des sanctions et d'utiliser toute autre option,<sup>148</sup> lorsque les États n'arrivent pas à résoudre leurs différends ou à l'encontre des États, qui violent le droit international, particulièrement envers ceux qui peuvent compromettre la paix et la sécurité internationale. Certains sont d'avis que la « nature et la structure de ce dispositif (le mécanisme de sanctions) ne constituent pas un mécanisme d'examen indépendant », et « qu'une procédure équitable joue un rôle déterminant dans l'application « effective » des sanctions<sup>149</sup>. Pourtant, le l'article 39 de la charte stipule que le conseil doit constater

« L'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »<sup>150</sup>

De plus, selon l'article 41 de la Charte, « le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner des effets

---

<sup>146</sup> Congressional Research services, *Venezuela Overview of U.S Sanctions politics*, Janvier 2024, en ligne, consulté 18 mars 2024, <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF10715#:~:text=On%20October%2018%2C%202023%2C%20the,roadmap%20toward%20holding%20competitive%20elections>

<sup>147</sup> Ibid.

<sup>148</sup> Ceci a été mentionné tout au long de se travail, que les États disposent de différents moyens de régler leurs différends, comme mentionnée à l'art. 40-41 de la Charte.

<sup>149</sup> Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, *La légalité du régime de sanctions et l'interaction entre le Conseil de sécurité et la CPI au menu du débat annuel sur les méthodes de travail*, CS/11612, 23 octobre 2012, en ligne, consulté le 26 août 2023, <https://press.un.org/fr/204/cs11612.doc.htm>

<sup>150</sup> Charte des Nations Unies, Chapitre VII, Art. 39.

à ses décisions, et peuvent inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ses mesures. »<sup>151</sup> Ces mesures impliquent des sanctions économiques, diplomatiques et militaires. Depuis 1966, le Conseil de sécurité a établi 31 régimes de sanctions, dont 15 sont toujours actifs dans le but de changer le comportement de l'État concerné.<sup>152</sup> Même si dans le passé, le CSNU a adopté des sanctions, depuis 2004, il se concentre désormais sur les sanctions ciblées, se concentrant sur des individus, des entités, et certains groupes.<sup>153</sup> Dans les données recueillies par Biersteker et Al en 2016, pour 23 des sanctions ciblées imposées par les Nations Unies, seulement 22% ont réussi à atteindre leurs objectifs primaires, comparativement à 34% pour les sanctions globales.<sup>154</sup>

La Charte contient des normes juridiques qui justifient l'application des sanctions, cependant, il n'existe pas de définition claire de ce qu'est une « menace contre la paix » ainsi le Conseil de sécurité détient le pouvoir discrétionnaire de définir celle-ci. En date d'aujourd'hui, même lorsqu'il y a des conflits avec des acteurs non étatiques ou liés à des enjeux de proliférations, ils peuvent contribuer à une menace à la paix et à la sécurité internationale.<sup>155</sup> Comme l'explique Eva Fischer, « bien qu'une menace ou atteinte à la paix et à la sécurité internationale implique généralement la violation du droit international »<sup>156</sup>, la détermination de celle-ci n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre l'imposition de sanctions. Il est important de souligner ici que même si la détermination n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre des sanctions, le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, énonce certains principes généraux qui peuvent guider en ce sens l'application des sanctions.

Bien que l'on parle plutôt de « contremesures » en cas de violations du droit international, l'article 3 souligne que « la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite révèle du droit international - ». <sup>157</sup> La CDI joue un rôle important dans la promotion du « développement progressif du droit international et sa codification », a priori le droit international public, toutefois, elle n'est pas interdite de « pénétrer le domaine du droit international privé ». <sup>158</sup> La Commission travaille sur différentes thématiques liées au droit

---

<sup>151</sup> Charte des Nations Unies, Chapitre VII, Art. 41.

<sup>152</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies. *Sanctions*, <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

<sup>153</sup> Ibid, p.3

<sup>154</sup> Thomas J. Biersteker et Al. « Targeted sanctions », *Cambridge University press*, 2016.

<sup>155</sup> Eva Fischer, (2022). *Legal limitation to the security Council's sanctions under Chapter VII of the charter of the United Nations: The case of North Korea*. P.7

<sup>156</sup> Ibid, p. 8

<sup>157</sup> Commission du droit international (CDI), *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (2001), p. 387.

<sup>158</sup> Statut de la Commission du droit international, art.1 et art 2.

international et sa codification est basée sur la coutume, même si plusieurs États estiment que la Commission se base sur la doctrine et la théorie plutôt que sur la pratique.<sup>159</sup> Dans son statut, à l'article 16, il est stipulé que le développement progressif englobe une « procédure » dont celle de produire un rapport parmi ses membres. L'article 17 renchérit en précisant que ce dernier doit fournir un rapport mais également des recommandations à l'Assemblée générale.<sup>160</sup> Le rapport démontre de manière exhaustive, que les États ne s'entendent pas forcément sur les recommandations fournies par le rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne les conclusions projet 19 portant sur les « conséquences particulières des violations des normes impératives » plus précisément le Chapitre IV du projet d'article. Pourtant, il n'existe pas de mécanisme clair et précis pour déterminer la violation du droit puisque les interprétations sont laissées aux États. Cela démontre que l'utilisation des sanctions n'est pas strictement liée au non-respect du droit international et pourrait être utilisée à des fins politiques et c'est ce que constate plusieurs, notamment le rapporteur spécial. Le rapporteur spécial est conscient de cette situation puisque dans le rapport, on y mentionne que ce dernier estime que « les contremesures sont un élément controversé de ces articles et que leur statut juridique demeure incertain »<sup>161</sup>.

Certains États, comme les Pays-Bas, souhaitent que la Commission puisse « évoquer les contremesures en tant que réaction licites aux violations graves »<sup>162</sup>. En effet, lorsqu'on demande aux États de coopérer « par des moyens licites »<sup>163</sup>, il n'est pas précisé quels sont ces moyens, ce qui peut entraîner des lacunes juridiques dans l'application de sanctions et une interprétation diverse de concepts clefs tel que le concept « d'une violation grave ». Le Royaume-Unis et la Colombie sont également d'accord pour dire que le mot « grave » peut être interprété de différentes manières. C'est pourquoi, nous ne pouvons pas dire qu'il n'y a pas de normes en ce qui concerne l'application des sanctions, puisque lorsqu'on parle de respecter l'ensemble des droits humains cela implique la Convention de Vienne qui relève du Jus Cogens et qui selon l'article 53 de cette même convention,

« Il s'agit d'une norme impérative du droit international – accepté et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international ayant le même caractère »<sup>164</sup>.

---

<sup>159</sup> Commission de droit International, *Cinquième rapport sur les normes impératives du droit international général (jus cogens) présenté par DIRE Tladi, Rapporteur spécial*, p. 8

<sup>160</sup> Statut de la commission du droit international, art. 16, art. 17 alinéa 2c

<sup>161</sup> Ibid, p.58

<sup>162</sup> Ibid, p. 58

<sup>163</sup> Ibid, p.58

<sup>164</sup> Voir l'article 53 de la Convention de Vienne sur : [Convention de Vienne sur le droit des traités \(un.org\)](http://www.un.org)

Toutefois, le fait que les États n'arrivent pas à s'entendre et ont des interprétations diverses font que la codification de nouvelles normes pouvant englober l'application des sanctions, et notamment clarifier une violation du droit international s'avère extrêmement difficile.

Pourtant, les États ont convenu à travers le droit international humanitaire (DIH) de limiter les « effets des conflits armés ». <sup>165</sup> Même si les sanctions ne sont pas des conflits armés, il est important de considérer les préoccupations humanitaires de celles-ci, notamment en vertu du principe de distinction, de proportionnalité et de précaution. Le principe de distinction vise à protéger les personnes civiles, les biens de caractère civil et la population civile dans son ensemble. <sup>166</sup> Nous estimons donc important de prendre en considération ces mêmes dispositions lors de l'imposition des sanctions.

Ainsi nous établissons une corrélation entre les sanctions ciblées qui visent des individus, des entités ou des groupes en particulier responsables de violations du droit international et le principe de distinction. Les sanctions ciblées cherchent à respecter ce principe en évitant d'affecter la population civile de manière disproportionnée, puisque lorsqu'on impose des sanctions ciblées, cela n'affecte pas directement la population <sup>167</sup>, mais plutôt les individus qui ont contribué à la violation du droit international. Cependant, lorsque les États imposent des sanctions globales, par exemple un embargo économique, l'ensemble de la population de l'État en question, subit les conséquences économiques et sociales de ces mesures, même si cet ensemble n'a pas directement participé au conflit en question.

Le principe de proportionnalité vise à anticiper les dommages inattendus « qui pourraient être causés directement par une attaque ou par répercussion (effets indirects), à condition qu'ils soient raisonnablement prévisibles ». <sup>168</sup> Ainsi, les États qui imposent des sanctions doivent forcément prendre en considérations les dommages humanitaires que les sanctions peuvent provoquer au sein de la population.

## 2. La corrélation entre l'extraterritorialité américaine, les lacunes juridiques et les sanctions.

---

<sup>165</sup> CICR, *Qu'est-ce que le droit international humanitaire?* En ligne, consulté le 11 août 2024, [4543 001 quest-ce que le droit international humanitaire web.pdf \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/fr/document/4543-001-quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire-web.pdf),

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> Les sanctions prolongées sur certains individus et entités peuvent indirectement affecter la population dans des enjeux sociaux-économiques, par exemple l'inflation ou perte d'emploi.

<sup>168</sup> Voir référence 164.

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné comment les États-Unis ont pu élaborer, à travers le temps, des outils juridiques permettant d'établir des normes et de faire prévaloir ses outils en dehors de son territoire. De plus, nous avons mis en exergue que, bien qu'il existe des dispositions en droit international concernant l'application des « contremesures » que nous qualifions de sanctions, il semble avoir beaucoup d'incertitudes.

L'extraterritorialité est une pratique adoptée par plusieurs pays. Dans ce cas précis, nous nous sommes concentrés sur les lois établis à l'intérieure de l'État américain, plutôt que les ententes bilatérales entre les pays. Nous constatons qu'il y a des lacunes juridiques, puisque même si les États sont souverains dans certains cas, les compétences juridictionnelles et normatives de certains États, en l'occurrence les États-Unis en lien avec son extraterritorialité, permettent d'intervenir dans les affaires internes d'un autre pays. Ainsi, on peut lire dans l'article 52 alinéa 1 du Chapitre VIII des Nations Unies

Qu'« aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies». <sup>169</sup>

Alors, si c'est pour maintenir la paix et la sécurité internationale, les États peuvent adopter des mesures nécessaires, tant qu'elles n'affectent pas les droits humains, et ceci peuvent entraîner des moyens multilatéraux. Dans le prochain chapitre, nous allons effectuer une corrélation entre l'extraterritorialité américaine, les lacunes juridiques ainsi que les impacts des sanctions sur les droits.

Nous sommes conscients que le droit international comporte certaines limites. L'Affaire Lotus illustre bien ces lacunes.<sup>170</sup> Comme mentionné par Régis Bismuth, la Cour permanente de justice internationale a adopté une position libérale »<sup>171</sup> dans cette affaire, en l'absence de règle de droit contraignante, créant un précédent pour justifier la compétence extraterritoriale des États. Aujourd'hui, il y a l'article 50 du projet d'article de la CDI qui décrit quelles sont les obligations qui ne peuvent pas être affecté par des « contre-mesures ». De plus, bien que la Charte établisse les bases juridiques pour émettre des sanctions, puisqu'elle ne précise pas explicitement le champ d'application des sanctions, chaque membre est libre de faire ses propres interprétations.

---

<sup>169</sup> Chapitre VIII des NU, art.52 alinéa 1.

<sup>170</sup> Pour plus d'informations voir Cour permanente de justice internationale. (1927). Affaire du Lotus (France c. Turquie), 1927, PCIJ, série A, No 10

<sup>171</sup> Professeur de droit à Science Po. Régis Bismuth, *Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain – Quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas*. p. 790

Le droit est donc là pour garantir ou assurer la protection de tous ceux qui y sont assujettis, mais peut aussi être utilisé comme instrument politique et économique qui permet aux États d'affirmer leur souveraineté « au-delà de leurs frontières »<sup>172</sup> comme le font les États-Unis. Malgré l'existence des mécanismes juridiques aux États-Unis, plusieurs se questionnent sur la légitimité des sanctions imposées, notamment les sanctions ayant une portée internationale comme le *Patriot Act*<sup>173</sup> ainsi que les sanctions secondaires, surtout lorsqu'elles sont liées à l'utilisation du dollar. Cet enjeu a été souligné par Mathias Forteau<sup>174</sup> et par Djacoba Liva Tehindrazanarivelo qui affirment qu'une des problématiques importantes est que la *Charte des Nations Unies* « n'a pas abordé la question des effets » des sanctions.<sup>175</sup>

C'est-à-dire que les membres fondateurs se sont concentrés à « réagir contre les comportements qui troublent la paix et la sécurité internationale » mais pas sur les conséquences que cela pourrait engendrer sur les populations civiles en termes de droit de la personne, puisque les individus, dans la doctrine classique n'étaient pas considérés comme des acteurs dans les relations internationales.<sup>176</sup> Ici, nous ne remettons pas en cause l'utilisation des sanctions, mais plutôt les impacts indirects ou collatéraux que celles-ci ont engendré sur les populations affectées. Ainsi, si toutes les options de règlements de différents ont été épuisées, il est donc important, afin de limiter les impacts des sanctions sur les droits humains, de déterminer en amont quelles sont les conséquences que celles-ci auront sur les populations.

La plupart des sanctions américaines visent « généralement à exercer une pression économique sur les pays qui les subissent, mais également sur certaines personnes et entreprises visées par ses sanctions ».<sup>177</sup> Si nous prenons l'exemple de la Russie, les sanctions imposées sur le président, peut avoir des répercussions importantes car elles servent à exercé de la pression politique, sur un président autoritaire. Les sanctions imposées à la société Gazprom peuvent avoir un impact énergétique et économique, puisque ce dernier est le principal

---

<sup>172</sup> Marion Leblanc- Wohrer, *Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis*, Politique étrangère, 2019 vol. 4. P. 37

<sup>173</sup> Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*. Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 2005 (généré le 28 mars 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheid/1508>>. ISBN : 978-2-940549-14-6. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.150>

<sup>174</sup> Professeur à l'université de Lille 2 et auteur de La levée et la suspension des sanctions internationales. In: *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. P.59

<sup>175</sup> Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*. Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 2005 (généré le 28 mars 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheid/1508>>. ISBN : 978-2-940549-14-6. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.150>

<sup>176</sup> Ceci a été expliqué dans le texte de Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, lorsqu'il parle des doctrines classiques.

<sup>177</sup> République Française, *Les sanctions économiques : à quoi servent-elles?* <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/288406-sanctions-economiques-quelle-efficacite-par-marie-obidzinski>

fournisseur de gaz en Europe<sup>178</sup> et a dû réduire ses investissements de 20% suite aux sanctions<sup>179</sup>, ce qui à long terme affectera la population russe. Seulement que, lorsque les États-Unis imposent des sanctions, cela affecte également ses ressortissants et les entités américaines puisque ces derniers sont interdits d'entretenir des relations commerciales avec les pays visés par lesdites sanctions. À long terme, ceci pourrait aussi affecter la population américaine car cela entraînera à long terme des conséquences liées à des enjeux sociaux-économiques tels que l'inflation et l'insécurité. Comme précédemment mentionné les États-Unis se basent sur trois principes pour justifier l'extraterritorialité. L'un de ces principes est de lutter contre la corruption. Selon Marion Leblanc-Wohrer, il existe un réel motif de lutter contre la corruption. Comme il y a un manque d'encadrement juridique dans certains pays en ce qui concerne la corruption, les États-Unis justifient leurs actions relevant directement de leur droit interne, qui est très souple en termes de définitions et d'application, pour exercer leur extraterritorialité.

Comme nous pouvons le constater, même si, infliger des sanctions en soi n'est pas illégale, les conséquences sur les populations le sont puisqu'elles violent plusieurs instruments du droit international, notamment le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, la *Convention relative aux droits des enfants* ainsi que la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)* et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)* ou encore des dispositions dans le DIH.

Dans chaque texte, il y a des clauses liées aux besoins primaires des populations, pourtant, les États qui imposent des sanctions, parfois imposent de grandes souffrances aux populations. Comme l'explique Richard Garfield, il est difficile d'obtenir un droit à la réparation, bien qu'il y ait des mécanismes juridiques pour le faire<sup>180</sup>. C'est-à-dire que les États et les entités sanctionnées peuvent contester des sanctions devant les tribunaux internationaux comme la CIJ ou le tribunal de l'Union européenne ou à travers de mécanismes régionaux, et peuvent demander des exemptions pour des biens et services humanitaires. Cependant, la population doit recourir à des organisations non-gouvernementales, des manifestations lorsque c'est permis, les réseaux sociaux et peuvent faire des recours juridiques de manière indirecte en

---

<sup>178</sup> Voir article : [Voici les 5 principaux pays fournisseurs en gaz de l'UE en 2023 | CNEWS](#)

<sup>179</sup> Voir article : [Etranglé par les sanctions occidentales, le géant russe Gazprom réduit fortement ses investissements \(latribune.fr\)](#)

<sup>180</sup> Richard Garfield, (2000), *Effets des sanctions économiques sur la santé et le Bien-être des populations*. Overseas Development Institute, en ligne, consulté le 11 août 2024, [\\*dossierthematique031\\_1 \(1\).pdf](#).

participant à des recours initiés par l'État qui subit des sanctions.<sup>181</sup> Il est parfois difficile d'établir une relation directe entre les dommages provoqués à la population et les sanctions imposées, puisque les sanctions découlent à la base d'une violation du droit international. Ainsi, même si des règles sont établies concernant les droits humains, beaucoup de ces actions restent non réprimandées.<sup>182</sup> Les droits humains représentent donc une problématique complexe qui relève d'un enjeu d'effectivité plutôt que des intérêts mal-protégés.<sup>183</sup>

### 3. L'hégémonie, les sanctions et ses effets sur le Venezuela, l'Iran et la Russie.

Passant d'un monde bipolaire à un monde multipolaire, les États-Unis ont maintenu leur position hégémonique depuis la fin de la guerre froide, bien que sa position puisse être remise en question face à l'émergence de nouveaux acteurs étatiques et non-étatiques dominants. En effet, comme l'explique Brice Armel Simeu, suite aux changements structurelles des relations internationales au cours des dernières années, dont la « montée en puissance d'hégémons régionaux et de nouvelles puissances systémiques défendant un monde multipolaire pour mieux y affirmer leur propre agenda d'influence », plusieurs remettent en question l'hégémonie américaine.<sup>184</sup> Ici, le concept d'hégémonie peut être défini de diverses manières.

Lorsqu'on parle d'hégémonie américaine, il est crucial d'établir une corrélation avec le concept d'hégémonie culturelle de Gramsci. En effet, la plupart des décisions prises par les Américains en matière de politique étrangère sont influencées par des dimensions culturelles et morales. Dans son discours de mars 2021, le secrétaire d'État, Antony J. Blinken, a insisté sur l'importance de garantir la sécurité des Américains et de combattre les crises globales par le biais de sa politique étrangère,<sup>185</sup> particulièrement en renforçant leur leadership et leur

---

<sup>181</sup> Aboulaye Mahamat. « Les recours aux contre-mesures en droit international », *International Multilingual Journal of science and technology*, vol.6, no 4, 2021, pp.2976-2984  
[IMJSTP29120457.pdf](#)

<sup>182</sup> B S Chimni, « Third World Approaches to International Law: A Manifesto » (2006) 8:27 *Int'l Community L Rev* 3 p 25.

<sup>183</sup> Hana Drif, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU.*, 2017, p. 39

<sup>184</sup> CEIM, *Sanctions américaines, extraterritorialité et realignement multipolaire : effets de retour de politique de coercition à bas coûts* » Vol. 16, no 4, 2023, p. 1-23,  
[https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/chronique\\_ommerciale\\_de\\_juillet\\_2023\\_v\\_revise\\_e\\_1\\_.pdf](https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/chronique_ommerciale_de_juillet_2023_v_revise_e_1_.pdf)

<sup>185</sup> U.S Department of State, A foreign policy for the American people speech Antony J. Blinken, secretary of state Ben Franklin room Washington, D.C (Mars 3 2021) ,En ligne, consulté le 22 octobre 2021,  
<https://www.state.gov/a-foreign-policy-for-the-american-people/>

engagement dans le monde sur des questions telles que la non-prolifération des armes nucléaires.

De plus, il a affirmé que l'implication du gouvernement américain était primordiale pour maintenir une stabilité mondiale, soulignant qu'un autre État pourrait prendre sa place et pourrait ne plus être en mesure de promouvoir ses intérêts ainsi que ses valeurs, y compris la démocratie<sup>186</sup>. Conséquemment, ce discours illustre précisément le concept d'hégémonie culturelle telle que définie par Gramsci. Comme le décrit Dario Battistella, la politique étrangère est un ensemble d'actions et de décisions des États envers d'autres acteurs étatiques ou non visant à maximiser leurs objectifs tant au niveau national qu'à l'international<sup>187</sup>. C'est-à-dire que la politique étrangère découle de stratégies utilisées pour atteindre des objectifs visant à garantir son indépendance, sa souveraineté nationale, sa sécurité militaire et économique, ainsi que sa puissance<sup>188</sup>.

Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de déclarer la guerre ou de recourir à la violence proprement dite. Comme l'explique Von Clausewitz, « la guerre est un instrument de coercition visant à forcer l'adversaire à céder ».<sup>189</sup> Bien que plusieurs associent le mot « guerre » à un conflit armé entre les États, ce n'est pas toujours le cas. Sur le plan juridique, Alain Chauve, définit la guerre comme « - le refus de recourir au droit - c'est-à-dire d'utiliser des dispositifs légaux - et le recours à la force ».<sup>190</sup> Pourtant, nombreux sont ceux qui profitent des lacunes juridiques, pour faire la guerre.

Ainsi, l'article 41 et 42 du chapitre VII des Nations Unies montre que les sanctions sont des mesures coercitives utilisées sans recours à la violence pour mettre en œuvre des décisions pouvant provoquer une « interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques ».<sup>191</sup> Même si les États disposent de la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) pour statuer en cas de différend, le *self-help* est la solution utilisée par ces derniers. Pourtant, il semble avoir une incohérence entre ce que font les États-Unis et ce que dit les normes tant au niveau national

---

<sup>186</sup> Ibid.

<sup>187</sup> Dario Battistella. *Théories des relations internationales*, 4<sup>e</sup> édition, (Paris : Presses de sciences po, 2012) p.359

<sup>188</sup> Alex Macleod, Évelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.). *Relations internationales, Théories et concepts*. (Outremont : Athéna éditions, 2002) p.239 p. et p.333

<sup>189</sup> Ibid, p.326

<sup>190</sup> Alain Chauve, « La guerre et le droit », *L'enseignement philosophique*, vol. 1, 2017, p.50

<sup>191</sup> Nations Unies, *Chapitre VII : Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (articles 39-51)* En ligne, consulté le 3 novembre 2022, ONU: <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-7>.

qu'à l'international en termes d'imposition de sanctions unilatérales ciblées et unilatérales globales.

Dans le cadre de ce travail, nous nous concentrons principalement sur les impacts des sanctions globales, il est important de souligner que les États ont adopté des sanctions ciblées, celles-ci peuvent également contribuer à la violation des droits humains. Puisque comment est-ce possible d'imposer des sanctions à des personnes qui n'ont pas subi de procès ? Autrement dit, nous devons tenir compte de la distinction entre une sanction pénale et une sanction fondée sur le régime de responsabilité, il s'agit quand même de sanction qui affectent les droits d'une personne peu importe la nature derrière la sanction. Dans la constitution américaine dans le 5<sup>e</sup> amendement on peut lire :

« No person shall be held to answer for a capital, or otherwise infamous crime, unless on a presentment or indictment of a grand jury, except in cases arising in the land or naval forces, or in the militia, when in actual service in time of war or public danger; nor shall any person be subject for the same offense to be twice put in jeopardy of life or limb; nor shall be compelled in any criminal case to be a witness against himself, nor be deprived of life, liberty, or property, without due process of law; nor shall private property be taken for public use, without just compensation ». <sup>192</sup>

Comment peut-on justifier, le fait que les États-Unis imposent des sanctions unilatérales en réponse à des violations du droit international, alors que les Nations Unies disposent des outils, par exemple la CPI qui pourrait exercer sa compétence « à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale » ?<sup>193</sup> De plus, comment peut-on imposer des sanctions ou des contre-mesures à des personnes ou des entités sachant que le Statut de Rome prévoit au chapitre V de faire des enquêtes avant « d'engager des poursuites » et que toute personne selon l'article 66 « est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la cour conformément au droit applicable » ?<sup>194</sup> Si cette règle ne vaut qu'en matière pénale, elle devrait être également être considéré dans le droit international public.

L'ensemble de ces questions démontrent qu'il y a effectivement des lacunes juridiques, car en théorie, on ne peut pas imposer des sanctions ou adopter des mesures à l'encontre d'une personne qui à la base n'a pas eu l'opportunité de démontrer son innocence. Cependant, les États-Unis ont mis en place un mécanisme pour permettre aux personnes visées par ces sanctions de faire une demande de réexamen administratif pour être retiré de la liste des sanctions qui se fait à travers de l'OFAC.<sup>195</sup> Les sanctions ciblées visent généralement les avoirs d'une personne et une interdiction de voyager violant le PIDESC. Si ces sanctions ne font pas

---

<sup>192</sup> Constitution des États-Unis. (s.d). Cinquième Amendement.

<sup>193</sup> Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 1.

<sup>194</sup> Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 66.

<sup>195</sup> U.S Department of treasury, OFAC, [Filing a Petition for Removal from an OFAC List | Office of Foreign Assets Control \(treasury.gov\)](https://www.treasury.gov/press-releases/Pages/ofac%20sanctions%20removal.aspx)



développer ses capacités balistiques » par la mise en place d'un embargo pétrolier<sup>201</sup>. Le pétrole, étant la principale source de revenus du pays, les États-Unis ont interdit tout investissement « américain ou étranger supérieur à 20 millions de dollars dans l'industrie énergétique »<sup>202</sup>iranienne.

Bien que les États-Unis n'aient juridiquement que le pouvoir d'interdire à des compagnies américaines de faire affaire avec l'Iran, ils ont sanctionné les entreprises multinationales étrangères qui font affaire avec eux, pour les dissuader de poursuivre leurs activités commerciales avec ce dernier.<sup>203</sup> Ces sanctions peuvent être appliquées en raison de l'extraterritorialité du droit américain « qui se traduit par des lois et mécanismes juridiques »<sup>204</sup> conférant aux autorités américaines la capacité de soumettre des entreprises étrangères à leurs normes, liées au fait que la plupart des transactions commerciales se font en dollars américains<sup>205</sup>.

Actuellement, les sanctions ont un impact important sur la population iranienne. En 2018, le Rapporteur spécial des Nations Unies, sur l'impact négatif des mesures unilatérales coercitives sur la jouissance des droits humains, M. Idriss Jazairy a déclaré

« Il y a une acceptation que non seulement l'on va punir les gouvernants, mais que l'on va faire payer à toute la population de ce pays le prix du désaccord qui prévaut entre les États-Unis et l'Iran ». <sup>206</sup>

Ces sanctions ont touché tous les secteurs de l'économie, mais ont particulièrement affecté le domaine de la santé, et ce surtout depuis la pandémie mondiale de la Covid-19. Si nous nous attardons sur les 15 dernières années (voir Annexe 1), la *loi générale sur les sanctions, la responsabilité et le désengagement de l'Iran* de 2010 a été utilisée pour augmenter le nombre de sanctions qui pouvait être applicable à l'Iran en lien avec son programme nucléaire. La question du programme nucléaire est complexe, puisque l'Iran utilise cette énergie depuis les années 50 pour produire de l'électricité, pour des fins médicales et de la recherche

---

<sup>201</sup> Voir référence 55.

<sup>202</sup> Voir référence 55.

<sup>203</sup> Human Rights Watch, *Iran Events of 2021, (pas de date)*, En ligne, <https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/iran>

<sup>204</sup> Emmanuel Breen, « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique? » *Red*, vol. 1, no 1, 2020, p.55-61

<sup>205</sup> Ibid.

<sup>206</sup> Ibid.

scientifique<sup>207</sup>. Néanmoins, même si l'Iran n'a pas encore d'arme nucléaire, il continue d'accroître ses capacités nucléaires étant vingt fois plus élevé que la limite convenue.<sup>208</sup>

Ensuite, en 2012, les États-Unis ont imposé un embargo pétrolier, interdisant les importations de pétrole iranien sur le sol américain, et encourageant fortement les autres pays à faire de même en raison du « non-respect de ses obligations internationales ». <sup>209</sup>De ce fait, même si cela n'était pas une obligation, certains ont préféré ne plus acheter le pétrole iranien pour ne pas compromettre leurs relations commerciales avec les États-Unis et pour éviter toute poursuite par le gouvernement américain<sup>210</sup>. Toutefois, lorsqu'on tente de déterminer quelles sont les violations commises, les réponses sont ambiguës. Même si un accord a été conclu en 2015 suite à des négociations qui ont duré presque 10 ans qui permettait l'industrie nucléaire civile sous certaines limitations, connu comme le *Joint Comprehensive Plan of Action* (JCPOA), de nouvelles sanctions ont été imposées en 2018 par les États-Unis, qui ont décidé de se retirer de l'accord convenu<sup>211</sup>.

Pourtant l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) suite à des inspections a confirmé que l'Iran respectait certains aspects de leurs obligations, bien qu'il eût quelques réserves.<sup>212</sup> En 2023, un article de l'ONU, confirme que Depuis 2018 et toujours d'actualité, l'Iran subit des sanctions touchant les secteurs clefs de son économie affectant sa population. Comme l'explique Akbarialiabad et al, à la suite de nombreuses sanctions, même si ces sanctions se doivent de limiter les impacts sur la population civile, les gens meurent par faute de médicaments et d'équipements médicaux dont le pays ne peut pas se procurer à cause de l'embargo qui a été imposé par les États-Unis<sup>213</sup>. Même si, il y a d'autres fournisseurs, le problème est l'appui multilatéral que reçoit les États-Unis dans l'imposition de ses sanctions ou les mesures qu'ils peuvent imposer aux États qui font affaire avec ce dernier.

Selon Human Right Watch, même si les États-Unis ont exceptionnellement permis l'exportation de biens et de services humanitaires, plusieurs entreprises refusent de faire affaire

---

<sup>207</sup> Géopolitique-fasse-icp. Centre d'Étude Géopolitique de L'Iran. *Le programme nucléaire iranien : enjeux et perspectives internationales*, 22 mai 2023. <https://geopolri.hypotheses.org/5874>

<sup>208</sup> TFI info. L'Iran toujours plus proche de l'arme nucléaire? Les États-Unis affichent leur inquiétude. [L'Iran toujours plus proche de l'arme nucléaire ? Les États-Unis affichent leur inquiétude | TFI INFO](#)

<sup>209</sup> Le Monde. *Les États-Unis renforcent leurs sanction l'Iran*. 31 juillet, 2012. [https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/07/31/les-etats-unis-renforcent-leurs-sanctions-contre-l-iran\\_1740787\\_3222.html](https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/07/31/les-etats-unis-renforcent-leurs-sanctions-contre-l-iran_1740787_3222.html)

<sup>210</sup> Marion Leblanc- Wohrer, *Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis*, Politique étrangère, 2019 vol. 4. P. 39

<sup>211</sup> Ibid.

<sup>212</sup> ONU info. Non-prolifération : l'Iran continue de respecter les engagements inscrits dans l'accord de 2015 (ONU), en ligne, consulté le 11 avril 2024, <https://news.un.org/fr/story/2018/06/1017672>

<sup>213</sup> Hossein Akbarialiabad et al, « How sanctions have impacted Iranian healthcare sector: a brief review », *Archives of Iranian Medicine*, vol. 24, no 1, 2021, p. 60

avec l'Iran en ce sens de peur d'avoir des conséquences légales de la part du gouvernement américain<sup>214</sup>. L'exportation du pétrole, qui représente 55% des recettes budgétaires de l'Iran, a baissé de 40% en deux ans<sup>215</sup>. La devise iranienne a été dévaluée quatre fois en 2020 et le taux d'inflation est à 46%<sup>216</sup>. Depuis 2013, selon la banque d'Iran, les prix ont atteint presque le double pour la nourriture, les vêtements et les « équipements de maison » en raison de la difficulté d'importer des biens et le matériel nécessaires pour produire ses biens, entre autres dans le domaine médical menaçant ainsi leur droit à la santé<sup>217</sup>. Ceci entraîne aussi un taux de chômage élevé et provoque comme conséquence l'augmentation de la pauvreté au sein de la population iranienne.

Même si l'Iran détient ces propres problématiques en lien avec les droits humains<sup>218</sup>, les sanctions imposées par les États-Unis dans le secteur économique et financier de l'Iran ne permettent pas à ce dernier d'exercer correctement ces fonctions étatiques ayant un grand impact sur la population. L'Iran est le pays ayant subi le plus grand nombre de sanctions avant que la Russie entreprenne la guerre en Ukraine, pourtant son comportement n'a pas changé et en quelque sorte a réussi à contrecarrer les sanctions, puisqu'il est parvenu à créer une « économie de résistance »<sup>219</sup> qui a augmenté de 1,7 % depuis 2012.<sup>220</sup> L'Iran ne pouvait plus compter sur son secteur pétrolier, cependant, il a su développer d'autres secteurs de son économie tels que le secteur manufacturier et s'adapter aux pressions des sanctions.<sup>221</sup> Toutefois, suite à ses faibles revenus, le gouvernement a encore de la difficulté à investir dans la sécurité sociale de ces citoyens ce qui affecte majoritairement les femmes et les enfants. Sans pour autant oublier les sanctions contre certains dirigeants et entreprises iraniennes.

### 3.1.2 Le Venezuela

---

<sup>214</sup> Human Rights Watch, *Iran Events of 2021, (pas de date)*, En ligne, consulté le 11 avril 2024, <https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/iran>

<sup>215</sup> Voir référence 167.

<sup>216</sup> Courrier international, *Iran. Les sanctions mènent vers une crise humanitaire*, en ligne, consulté le 11 avril 2024, Courrier International : <https://www.courrierinternational.com/article/2013/05/10/les-sanctions-menent-vers-une-crise-humanitaire>.

<sup>217</sup> Yves Bourdillon, « L'Iran en grande fragilité économique et sociale », en ligne, consulté le 11 avril 2024, *Les Échos* : <https://www.lesechos.fr/monde/afrique-moyen-orient/liran-en-grande-fragilite-economique-et-sociale-1291629>

<sup>218</sup> Voir l'Iran en termes de droits humains : [Examen périodique universel - Iran - \(République islamique de l'\) | OHCHR](#)

<sup>219</sup> Le Grand Continent, *Iran : Face aux sanctions, les conséquences géopolitiques de la résilience industrielle*. En ligne, consulté le 3 avril 2024, <https://legrandcontinent.eu/fr/2024/04/03/iran-face-aux-sanctions-les-consequences-geopolitiques-de-la-resilience-industrielle/>

<sup>220</sup> Ibid.

<sup>221</sup> Ibid.

En ce qui concerne le Venezuela, les tensions politiques avec les États-Unis ne datent pas d'hier. Le pays a connu une période d'instabilité politique de 1959 à 1999, marquée par une série de coups d'État liés à ces divergentes idéologies, notamment du socialisme et communisme durant la guerre froide<sup>222</sup>. En outre, en 1976, le Venezuela a nationalisé son pétrole qui est convoité par de nombreuses nations et dont l'exploitation deviendra une source de conflit importante et d'ébranlement dans la relation vénézuélo-américaine<sup>223</sup>. Cette relation s'est détériorée davantage lorsque Hugo Chavez a pris le pouvoir en 1999. Sa vision étant de créer un « socialisme bolivarien » et de se détacher de toute forme d'influence américaine, étaient en contradiction avec les objectifs des États-Unis qui prônent la démocratisation et la libération des marchés économiques<sup>224</sup>. Depuis 2006, les États-Unis et leurs alliés, notamment le Canada, le Mexique et l'Union européenne, ont imposé de nombreuses sanctions face aux actions du gouvernement vénézuélien, dont « son manque de coopération en matière de lutte contre les drogues et le terrorisme », ainsi que l'autoritarisme du président Nicolas Maduro<sup>225</sup>. Cependant, ce sont surtout les sanctions économiques qui ont un impact dévastateur sur la population, et qui se sont intensifiées durant l'administration d'Obama et de Trump<sup>226</sup>. Les sanctions ont limité la capacité du Venezuela à exploiter et vendre son pétrole qui représente 1/5 des réserves mondiales<sup>227</sup> et constitue de sa principale source de revenus. Contrairement à l'Iran et la Russie, le Venezuela dépend principalement de l'exploitation du pétrole et cela a provoqué une certaine négligence dans les autres secteurs économiques.<sup>228</sup> Le Venezuela dépend également des États-Unis, puisque dans le continent américain ce sont les plus grands consommateurs de pétrole.<sup>229</sup> Il est important de souligner que le Venezuela a déjà réussi à produire 3,46 millions de barils par jour et que le manque d'investissements dans le secteur

---

<sup>222</sup> François-Xavier Drapeau, *Analyse de l'évolution de la politique étrangère du Venezuela et des conséquences à l'échelle de l'Amérique latine depuis l'arrivée au pouvoir d'Hugo Chavez*, (2012), en ligne, consulté le 3 novembre 2022. Collections Canada: <https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/thesescanada/vol2/QQLA/TC-QQLA-29544.pdf>.

<sup>223</sup> Ibid.

<sup>224</sup> Ibid.

<sup>225</sup> Diana Roy, *Do U.S Sanctions on Venezuela work?* En ligne, consulté le 4 novembre 2022, Council on Foreign Relations : <https://www.cfr.org/in-brief/do-us-sanctions-venezuela-work> ».

<sup>226</sup> Clare Ribando Seeke, *Venezuela: Overview of U.S sanctions* (23 mai 2022), En ligne, consulté le 11 avril 2024, Congressional Research Service: <https://sgp.fas.org/crs/row/IF10715.pdf>

<sup>227</sup> Ministère de l'Économie des finances et la souveraineté industrielle et numérique (France). *Situation Économique du Venezuela*. En ligne, consulté le 11 avril 2024, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/VE/situation-economique-du-venezuela>.

<sup>228</sup> Ibid.

<sup>229</sup> Statista. *Consommation mondiale de pétrole de 1970 à 2022*. En ligne, consulté le 11 avril 2024, <https://fr.statista.com/statistiques/565317/petrole-consommation-mondiale-en-millions-de-tonnes-metriques-1970/>

pétrolier avant, durant et après les sanctions ont affecté l'industrie pétrolière<sup>230</sup>. Cela a entraîné comme conséquence une crise humanitaire augmentant la migration avec plus de 7,1 millions de migrants qui ont quitté le pays depuis 2015, se retrouvant dans des conditions précaires et ayant de la difficulté à subvenir à leurs besoins fondamentaux<sup>231</sup>. Les sanctions les plus récentes pour notre analyse remontent à 2015 (voir Annexe 2). L'ordre exécutif 13692 a permis de décréter des sanctions contre des individus impliqués dans des violations des droits humains et des pratiques de corruptions liées au gouvernement Maduro<sup>232</sup>.

En août 2017, des sanctions en lien avec la « fourniture de financement et d'autres opérations sur transactions économiques » liées au pétrole et à la banque centrale ont été imposées, sachant que le pays souffrait déjà de graves problèmes économiques et que le taux d'inflation enregistré était de 758%.<sup>233</sup> En 2018, des sanctions ont été imposées pour interdire toutes transactions numériques<sup>234</sup>. En 2019, le gouvernement américain a gelé tous les avoirs de Maduro aux États-Unis et a imposé des sanctions à toute personne, qu'elle soit américaine ou pas, qui venait en aide au Gouvernement vénézuélien.<sup>235</sup> Cela a affecté la population, car l'électricité fournie à la population était produite par une compagnie américaine. Des sanctions ont également été imposées sur des personnes non-américaines et ces sanctions ont été prolongées en 2020.<sup>236</sup>

La majorité des sanctions ont été imposées pour des motifs liés aux trafics de stupéfiants, la corruption, le terrorisme et le non-respect de la démocratie. Pourtant, dans l'objectif de vouloir combattre la corruption et de rétablir la démocratie<sup>237</sup>, les sanctions n'ont pas aidé à réduire la corruption et ont mis la population dans une situation très instable. Le gouvernement Maduro est devenu encore plus « autoritaire »<sup>238</sup> et les États-Unis eux-mêmes

---

<sup>230</sup> Marie Albert et Cristina Jude, « Venezuela : l'insoutenabilité du modèle de croissance, source de tous les risques », *Revue d'économie financière*, vol. 4, no 124, 2016, p. 201 -222.

<sup>231</sup> BBC News. *Venezuela crisis: 7,1m leave country since 2015*. (17 octobre 2022), En ligne, consulté le 11 avril 2024, BBC News: <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-63279800>

<sup>232</sup> Congressional Research Service, *Venezuela : Overview of U.S Sanctions Policy*, en ligne, consulté le 11 avril 2024, <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF10715#:~:text=Treasury%20has%20imposed%20asset%20blocking,1901%20et%20seq.>

<sup>233</sup> Ibid, p.1

<sup>234</sup> Ibid, p.1

<sup>235</sup> Mark Weisbrot et Jeffrey Sachs,(2019), *Economic Sanctions as collective punishment: The case of Venezuela*, Center for Economic and policy research, p.2 <https://cepr.net/images/stories/reports/venezuela-sanctions-2019-04.pdf>

<sup>236</sup> Voir 178.

<sup>237</sup> Georgetown public Policy review, *US sanctions are robbing Venezuelans of basic human rights.*, 3 juillet 2023, en ligne, consulté 11 avril 2024, <https://gppreview.com/2023/07/03/us-sanctions-are-robbing-venezuelans-of-basic-human-rights/>

<sup>238</sup> Chicago Policy Review, (Janvier 2024) *US Policy on Venezuela: A road to nowhere?* en ligne, consulté, 11 avril 2024, <https://chicagopolicyreview.org/2024/01/23/us-policy-on-venezuela-a-road-to-nowhere/>

reconnaissent que c'est le cas. Selon une étude produite par Center for Economic and Policy Research, les auteurs Weisbot et Sachs, démontrent que suite aux sanctions imposées depuis 2017, la qualité de vie des Vénézuéliens a baissé, affectant leurs droits humains. Il y a eu une augmentation de 31% du taux de mortalité entre 2017 et 2018<sup>239</sup> et plus de 80 000 personnes atteintes du VIH n'ont pas pu avoir accès à des médicaments. Il est de même pour plus de 4 millions de personnes atteintes de diabète et souffrantes de problèmes d'hypertensions qui n'ont pas eu accès à des médicaments suite à l'embargo imposé contre le Venezuela. Cela a également créé des problèmes de santé publique, puisque le gouvernement n'avait plus les moyens de maintenir les sources d'eau et les processus de décontamination<sup>240</sup>. De plus, les gens se sont retrouvés dans une pauvreté extrême en raison du manque d'emploi et de la pénurie de produits alimentaires de base.<sup>241</sup> À ce jour, les NU estiment une grande partie de population Vénézuélienne réfugiés et migrantes ont besoin d'aide humanitaire, puisque ces derniers ont quitté le territoire et ont été accueillis dans 17 pays d'Amérique latine et des Caraïbes <sup>242</sup>, même si désormais le Venezuela peut compter sur les ONGs pour venir en aide à sa population.

### 3.1.3 La Russie

Concernant la Russie, la nature des sanctions est tout aussi complexe. Pour comprendre d'où proviennent les sanctions, il est important de saisir la relation que celle-ci entretient avec les États-Unis, mais aussi avec l'OTAN. Tout d'abord, la relation entre les États-Unis et la Russie s'est construite à la fin de la guerre froide. Il est important de souligner ici que la guerre froide était une « période de tension, une guerre d'influence pour acquérir des alliés et limiter les alliances. »<sup>243</sup> C'est-à-dire, une lutte entre deux idéologies basées sur des modèles économiques entre les États-Unis et l'Union Soviétique qui s'est dissous en 1991.

La Russie ayant subi un « recul spectaculaire » de sa puissance tandis que les États-Unis sont devenus l'hégémon principal des relations internationales ce qui, a suscité comme

---

<sup>239</sup> Georgetown public Policy review, *US sanctions are robbing Venezuelans of basic human rights.*, 3 juillet 2023, en ligne, consulté 11 avril 2024, <https://gppreview.com/2023/07/03/us-sanctions-are-robbing-venezuelans-of-basic-human-rights/>

<sup>240</sup> Ibid, p.4

<sup>241</sup> Ibid, p.4

<sup>242</sup> ONU Migration, *Plus de quatre millions de réfugiés et de migrants vénézuéliens ont du mal à subvenir à leurs besoins essentiels dans les Amériques*. 12 septembre 2023, en ligne, consulté le 11 avril 2024, <https://www.iom.int/fr/news/plus-de-quatre-millions-de-refugies-et-de-migrants-venezueliens-ont-du-mal-subvenir-leurs-besoins-essentiels-dans-les-amerique#:~:text=Selon%20les%20chiffres%20officiels%20et,Amérique%20latine%20et%20des%20Caraïbes.>

<sup>243</sup> Portail de l'Intelligence Economique, *Histoire de l'Influence : Guerre Froide : une lutte d'influence entre deux empires idéologiques antagonistes*, en ligne, consulté le 11 avril 2024, [Histoire de l'influence : Guerre Froide : une lutte d'influence entre deux empires idéologiques antagonistes - Portail de l'IE \(portail-ie.fr\)](https://www.portail-je.fr/Histoire-de-l-influence-Guerre-Froide-une-lutte-d-influence-entre-deux-empires-ideologiques-antagonistes)

conséquence des divergences<sup>244</sup>. Les deux pays ont deux visions du monde complètement différentes. Comme l'explique Charlotte Lepri (2007), l'État américain considère qu'il détient une « mission mobilisatrice », c'est-à-dire, celle de « propager » ses valeurs et ses modèles, soit la paix, la démocratie et d'assurer leur sécurité dans le monde.<sup>245</sup> En matière de sécurité, toujours selon Lepri, celui-ci est particulièrement privilégié puisqu'ils sont dans une position géographique favorable protégée par deux océans.<sup>246</sup>

Toutefois, cette position n'a pas empêché les États-Unis d'être victimes d'une attaque terroriste en 2001, ce qui changera radicalement sa perception sur le concept de sécurité<sup>247</sup>. Tandis que le président de la Russie considère que son État est « perpétuellement menacé » à cause de la position géographique.<sup>248</sup> Par ailleurs, celui-ci a une vision réaliste, voulant mettre en place un système de sécurité collective multipolaire. Malgré leurs divergences, les États-Unis et la Russie ont maintenu des relations, notamment, grâce à l'alliance militaire de l'OTAN et ont conclu plusieurs accords de coopération. Cependant, l'élargissement de l'OTAN à partir de 1997 a créé de la méfiance de la part de la Russie même si le conseil OTAN-Russie a été créé en mai 2002.<sup>249</sup> Lcol C.O.G Corneau<sup>250</sup> estime que la Russie a été marginalisée par les puissances occidentales « au lieu d'entrer dans un dialogue constructif avec celle-ci dans le but d'instaurer un nouvel ordre mondial ».<sup>251</sup>

Depuis la création du Missile Defence Agency<sup>252</sup> en 2007, les relations de la Russie avec les États-Unis ainsi qu'avec l'OTAN, se sont détériorées, particulièrement à cause de la présence de bases militaires américaines dans les pays voisins tels que l'Estonie, Lettonie, en Lituanie et en Pologne et également, à cause des interventions militaires des deux partis en Géorgie, en Crimée et en Syrie<sup>253</sup>. Pourtant l'OTAN affirme que la présence militaire résulte « directement du comportement agressif récurrent de la Russie envers ses voisins ».<sup>254</sup>

---

<sup>244</sup> Charlotte Lepri, « Les relations russo-américaines : les questions stratégiques au cœur de toutes les tensions », *Revue internationale et stratégique*, vol. 4 no 68, 2007, p.153

<sup>245</sup> Ibid.

<sup>246</sup> Ibid.

<sup>247</sup> Ibid.

<sup>248</sup> Ibid.

<sup>249</sup> Ibid.

<sup>250</sup> Ibid.

<sup>251</sup> Lcol C.O.G Corneau, *Ukraine: Les origines du conflit*, Collège des forces canadiennes, (2015-2016), en ligne, consulté le 11 mai 2023, <https://www.cfc.forces.gc.ca/259/290/318/305/corneau.pdf>

<sup>252</sup> Agence gouvernementale du département de la Défense des États-Unis chargée de la conception et du développement du système de défense anti-missile balistique du pays. Pour plus d'informations voir :

<https://www.mda.mil>

<sup>253</sup> Michel Guéneq, « La Russie face à l'extension de l'Otan en Europe », *Hérodote*, vol. 2, no 129, 2008, p. 222.

<sup>254</sup> Organisation du traité de l'atlantique nord, *Présence militaire de l'OTAN dans la partie du territoire de l'Alliance* (19 octobre 2022), En ligne, consulté le 11 mai 2023, OTAN : [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_136388.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_136388.htm).

Cependant, pour le président russe, il ne s'agit pas d'un comportement agressif, mais plutôt d'un moyen de préserver les intérêts de la Russie en termes de politique étrangère. Par conséquent, des sanctions ont été imposées par les États-Unis et encore plus depuis la guerre avec l'Ukraine qui est liée à un conflit qui a débuté en 2013. Ces mesures sont également influencées par un contexte historique où les divergences idéologiques entre la Russie et l'Ukraine constituent un facteur important.<sup>255</sup> L'ordre exécutif 13360 en 2014, a été imposé à la suite de l'annexion de la Crimée par la Russie et son implication dans le conflit en Ukraine c'est-à-dire suite à son support aux séparatistes pro-russes dans l'est de l'Ukraine<sup>256</sup>. Les États-Unis ont imposé plusieurs sanctions ciblées qui sont encore actives aujourd'hui (Voir Annexe 3), qui affectent l'industrie de l'armement, les exportations, les actifs étrangers, les banques, les entreprises énergétiques et plusieurs hommes d'affaires, cela comprenait des interdictions de voyage et le gel des avoirs de certaines personnes, entités russes, et toute interdiction d'importation de biens vers la Crimée.<sup>257</sup>

Il est important de rappeler ici que la Russie est un joueur et partenaire économique important sur la scène internationale, surtout pour l'Union Européenne influençant les marchés mondiaux. Ces sanctions ont eu des impacts majeurs sur l'économie russe, selon un rapport du FMI en 2022 et elles (les sanctions) se sont également intensifiées suite à la violation du droit international et des droits humains, notamment le recours à la torture par les militaires russes et le bombardement de plusieurs infrastructures impactant la vie des civils<sup>258</sup>. Pourtant, ces impacts sont moins importants que prévu, et ce sont tous les pays de l'Europe qui en subissent les conséquences, même si on parle dorénavant de sanctions ciblées qui limiteraient les impacts sur les droits humains<sup>259</sup>.

Les impacts des sanctions se font également sentir sur l'économie américaine, puisque les sanctions réduisent les flux financiers entre ce dernier et les États sanctionnés,<sup>260</sup> impactant plusieurs secteurs de l'économie dont le secteur de l'énergie où le prix du pétrole dépassent les

---

<sup>255</sup> Responsible Statecraft, *Why US-led Sanctions on Russia are a Failure*. (23 novembre 2023). En ligne, consulté le 11 mai 2023, <https://responsiblestatecraft.org/russia-sanctions/>

<sup>256</sup> Mika Hayashi, « Russia the Crimea questions and autonomous sanctions » Chap. In *Economic Sanctions in International Law and practice*, sous la dir. Masahiko Asada, Routledge: London, 2019, p. 224

<sup>257</sup> Ibid, p. 254

<sup>258</sup> Human right watch, *Ukraine event of 2023*, World Report 2024: Ukraine | Human Rights Watch (hrw.org)

<sup>259</sup> Agence-France-Presse, *L'économie russe se sort mieux que prévu des sanctions* (26 juillet 2022), En ligne, consulté le 11 mai 2023, TVA Nouvelles : <https://www.tvanouvelles.ca/2022/07/26/leconomie-russe-se-sort-mieux-que-prevu-des-sanctions>,

<sup>260</sup> Özgür Özdamar, Evgeniia Shahin, « Consequences of Economic Sanctions: The State of the Art and Paths Forward », *International Studies Review*, Vol 23, no 4, 2021, Pages 1646-1671, <https://doi.org/10.1093/isr/viab029>

100\$ le baril.<sup>261</sup> Lorsque qu'on tente de déterminer quelles sont les impacts sur la population, nous observons que les impacts sont moins importants que ceux en Iran et au Venezuela. Il est important de mentionner que la population russe même avant l'imposition des sanctions était une population qui avaient des problèmes sociaux importants<sup>262</sup>, à cause de son régime autoritaire qui brime certains droits telle de la liberté d'expression. Les sanctions n'ont fait qu'augmenter la proportion des gens vivant dans la pauvreté à la suite à une dévaluation du rouble de 30 %.<sup>263</sup> La politique de répression présente sur le territoire a été renforcée en limitant la liberté d'expression et les manifestations pacifiques organisées contre la guerre en recourant à la force de manière excessive contribuant à la violation des droits humains.<sup>264</sup>

Toutefois, malgré les sanctions, la Russie réussi quand même a exercé ses fonctions étatiques, puisqu'elle a trouvé plusieurs moyens pour contrecarrés les sanctions, notamment à travers de la diversification de ses partenaires commerciaux, tel que la Chine, l'Inde et la Turquie<sup>265</sup>. Cela a eu comme conséquence une réduction de sa dépendance envers les marchés occidentaux. Même s'il y a une mise en œuvre active des sanctions contre la Russie, en cas de non-respect, les poursuites, sont limités dans certains pays notamment en France, puisque « les intérêts économiques priment, les décideurs ne veulent pas déstabiliser -leurs- sociétés ». <sup>266</sup> C'est-à-dire, l'économie russe dépendent des puissances occidentales certes, mais les occidentaux dépendent des ressources russes (les ressources ne se limitent pas seulement au pétrole, mais le gaz naturel, le blé grâce à ces terres agricoles, les minéraux, le bois)<sup>267</sup> faisant en sorte que malgré les sanctions imposées, la Russie détient une certaine marge de manœuvre. Par exemple, la Russie s'est constitué « d'une flotte de pétroliers- en Mer baltique- fantômes pour vendre son pétrole et gaz pour contourner les restrictions occidentales » pour financer sa guerre contre l'Ukraine. <sup>268</sup>

---

<sup>261</sup> Ashutosh Pandey, *Oil Breaches \$100, Gold Soars as Russia Attacks Ukraine*, *Deutsche Welle* (24 février, 2022), En ligne, consulté le 11 mai 2023, <https://www.dw.com/en/oil-breaches-100-gold-soars-as-russia-attacks-ukraine/a-60897707>.

<sup>262</sup> Pour plus d'informations veuillez consulter le Conseil de droits de l'homme et L'EPU : [A/HRC/WG.6/44/RUS/2 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/ahrc/wg.6/44/rus/2)

<sup>263</sup> Jean-Francois Caron, « *Des sanctions économiques immorales* », en ligne, consulté le 11 mai 2023, The Institute for peace and diplomacy: [Des sanctions économiques immorales ? - The Institute for Peace and Diplomacy - l'Institut pour la paix et la diplomatie \(peacediplomacy.org\)](https://www.peacediplomacy.org/fr/Des-sanctions-economiques-immorales)

<sup>264</sup> Amnesty international. *Russie : tout ce qu'il faut savoir sur les droits humains*, en ligne, consulté le 11 mai 2023, [Russie : tout ce qu'il faut savoir sur les droits humains - Amnesty International France](https://www.amnesty.org/fr/fr/news/2022/12/15/russie-tout-ce-qu-il-faut-savoir-sur-les-droits-humains)

<sup>265</sup> Alternative Économique. *Comment la Russie contourne les sanctions économiques*, en ligne, consulté le 3 juin 2023, <https://www.alternatives-economiques.fr/russie-contourne-sanctions-economiques/00109485>

<sup>266</sup> Ibid.

<sup>267</sup> Advantour. *Les ressources naturelles, l'économie de la Russie*, en ligne, consulté le 3 juin 2023, <https://www.advantour.com/fr/russia/economy/natural-resources.htm>

<sup>268</sup> Capital. *Comment la Russie déjoue les sanctions pour exporter son pétrole*, en ligne, consulté le 3 juin 2023, <https://www.capital.fr/economie-politique/comment-la-russie-dejoue-les-sanctions-pour-exporter-son-petrole-1484784>

Étant membre permanent du Conseil de sécurité et grâce à son droit de veto, le Conseil de sécurité ne peut pas lui imposer des sanctions puisque pour adopter des sanctions internationales, les tous les membres permanents du conseil doivent donner leur consentement ; ainsi puisque la mer Baltique relève du droit de la mer, et que les États riverains ont des droits souverains, la Russie peut exercer ses activités. Nous observons que même si les sanctions impactent l'économie russe de manière importante, la proportion en termes des effets sur la population est limitée sachant qu'elle était déjà brimée de certains droits.

### 3.1.4 Les résultats, le reflet d'un rapport de force.

Suite à l'analyse des sanctions imposées aux pays étudiés, nous remarquons que les impacts sur les populations varient. Lorsque nous avons choisi d'examiner ces trois pays, car nous avons observé qu'ils avaient des points communs importants. Notamment, leur position géopolitique stratégique et leurs valeurs sociétales qui ne s'alignent pas toujours avec celle des États-Unis. Les sanctions unilatérales imposées par les États-Unis sont une forme de diplomatie coercitive,<sup>269</sup> comme l'explique Charles-Philippe David (2013), il s'agit d'une stratégie pour inciter un État à modifier son comportement. Dans son explication, il nous mentionne que :

« les stratégies coercitives visent à contraindre un État ou un acteur intraétatique à modifier son comportement, sans qu'il soit nécessaire systématiquement de lui déclarer la guerre ou de recourir, en dernière instance, à l'usage de la force armée »<sup>270</sup>

Et rejoint le principe de l'article 41 de la Charte. Les idéologies divergentes ainsi que la violation des normes internationales ont conduit à l'imposition des sanctions. Nous avons également noté que l'imposition des sanctions est souvent en lien avec des violations des droits humains, ou dans la tentative de modifier le comportement des gouvernements respectifs. Les sanctions prises contre les États commettant des violations du droit international sont réellement et directement ressenties par les populations civiles, et pas nécessairement par les véritables auteurs des violations, même si les sanctions ciblées visent normalement des acteurs principaux responsable des violations.

Pour cette raison, il est donc important de trouver des méthodes permettant l'application des sanctions sans qu'elles affectent les populations, ou sinon de limiter ses impacts, puisque

---

<sup>269</sup> Charles-Philippe David, « Chapitre 3. Fin de la sécurité militaire, début de la sécurité humaine ? » dans Charles-Philippe David, dir, La guerre et la paix : Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie. Paris, Presses de sciences po, (2013), p. 97-134.

<sup>270</sup> Ibid.

le droit international se doit d'être respecté et la violation de celle-ci doit avoir des conséquences. L'adoption de la résolution 2664 par le Conseil de sécurité prouve, qu'il est possible de faire des exceptions humanitaires dans l'application des sanctions, notamment en ce qui concerne les avoirs financiers, et la participation des organisations non-gouvernementales.<sup>271</sup> L'incapacité de l'État de fournir des biens, des services et assurer le développement provoque des difficultés pour les populations. Bien que, les organisations internationales tentent de trouver des alternatives concernant les sanctions unilatérales, les États restent souverains. Les États-Unis continuent d'imposer des sanctions, car comme signalé à plusieurs reprises la « domination du dollar est la source du pouvoir de ces sanctions »<sup>272</sup> créant une domination dans les espaces économiques qui présentent deux avantages selon Brice Armel Simeu<sup>273</sup> :

- 1) « Elles permettent au gouvernement américain de lancer un signal clair sur le niveau de mécontentement des États-Unis »<sup>274</sup>
- 2) « Elles signalent à l'opinion publique nationale et internationale que les capacités de coercition non militaire dont dispose le pays face à une menace contre ses intérêts ou ses valeurs sont importantes et redoutables. »<sup>275</sup>

En d'autres termes, les États-Unis utilisent les sanctions pour exercer leur autorité. Ils s'appuient sur leur influence et leur puissance pour tenter de changer le comportement des gouvernements qui ne partagent pas leurs valeurs ou qui ne s'alignent pas sur leurs intérêts, en sachant qu'ils détiennent les outils pour le faire. Cela ne veut toute même pas dire que lorsqu'ils imposent des sanctions, que ces derniers et leurs ressortissants ne souffrent pas les conséquences de leurs choix politiques. Cela peut entraîner des problèmes socio-économiques importants. Toutefois, « l'intensité et la probabilité de faire face aux impacts économiques des sanctions varient selon les acteurs »<sup>276</sup>.

Les pays en mesure de contrecarrés, les sanctions, sont ceux en mesure de « trouver des alternatives aux circuits financiers, aux marchés ou encore aux chaînes technologiques

---

<sup>271</sup> Voir S/RES/2664, [n2273675.pdf \(un.org\)](https://www.un.org/News/Press/docs/2023/04/230410.html)

<sup>272</sup> Daniel McDowell, *10 points sur les sanctions américaines et la dédollarisation*, en ligne, consultée le 15 avril 2024, <https://legrandcontinent.eu/fr/2023/04/26/10-points-sur-les-sanctions-americaines-et-la-dedollarisation/>

<sup>273</sup> Doctorant en science politique de l'UQAM et membre du CEIM.

<sup>274</sup> CEIM, « *Sanctions américaines, extraterritorialité et réalignement multipolaire : effets de retour de politique de coercition à bas coûts* » Volume 16, numéro 4, Juillet-Août 2023,

<sup>275</sup> Ibid, p.6

<sup>276</sup> Özgür Özdamar et Evgenia Shahin, « Consequences of Economic Sanctions: The State of the Art and Paths Forward », *International Studies Review*, Volume 23, Issue 4, December 2021, Pages 1646–1671, <https://doi.org/10.1093/isr/viab029>

américaines et occidentales ». <sup>277</sup> C'est-à-dire que les « émetteurs de sanctions et les États tiers (les alliés) ont tendance à ne pas subir d'effets économiques supérieurs » <sup>278</sup> à ceux qui subissent les sanctions forçant ceux qui les subissent à trouver d'autres alternatives. De plus en plus les États adoptent des politiques anti-dollars encourageant l'utilisation de d'autres monnaies pour effectuer des transactions transfrontalières. <sup>279</sup>

Donc, les gouvernements trouvent des alternatives pour contrer les sanctions et poursuivent leurs activités malgré qu'ils ne détiennent pas la même puissance que les États-Unis. Dans ce cas-ci pourrait-on considérer la résistance comme une forme de puissance ? Comme exemple, le Venezuela a utilisé ses réserves d'or pour payer l'Iran pour la réparation de son industrie pétrolière. <sup>280</sup> En ce sens, les gouvernements essaient de trouver des alternatives pour ne pas être sous juridiction américaine. Malgré les sanctions imposées, il n'y a pas eu de changement de comportement de la part des gouvernements visés et une alliance entre ces trois pays s'est créée.

Par exemple, bien que l'Iran soit sanctionné suite à de la prolifération, la Russie, soutient l'Iran en achetant ses armes. <sup>281</sup> Tandis que le Venezuela a signé un accord de coopération avec l'Iran pour une période de 20 ans en 2022. <sup>282</sup> Les sanctions unilatérales non ciblées, y compris les « blocus » qui interdisent à des tiers « d'avoir des relations avec le pays » <sup>283</sup>, « portent atteinte aux droits et au développement », <sup>284</sup> contribuant au gaspillage des ressources naturelles. C'est-à-dire que les sanctions peuvent contribuer à une réduction de l'efficacité des chaînes d'approvisionnement, une diminution de la production agricole ainsi que la dégradation des infrastructures et voir même certaines industries, nous pouvons utiliser comme exemple le Venezuela, qui n'a pas su maintenir son industrie pétrolière <sup>285</sup>. Par conséquent, ces sanctions participent à la violation des droits de l'Homme, le droit au développement, étant un droit « inaliénable » <sup>286</sup> reconnu notamment par *Charte africaine des droits de l'homme et des*

---

<sup>277</sup> Ibid, p.5

<sup>278</sup> Voir référence 256.

<sup>279</sup> Ibid

<sup>280</sup> Ibid.

<sup>281</sup> Expliquer sur le site de l'OFAC, à la suite des sanctions imposées à l'Iran.

<sup>282</sup> Libération, *Diplomatie, L'Iran et le Venezuela signent un accord de coopération pour 20 ans*, en ligne, consultée 15 avril 2024, [https://www.liberation.fr/international/amerique/liran-et-le-venezuela-signent-un-accord-de-cooperation-pour-vingt-ans-20220611\\_RGHJ67KNJBPCXBIM3T43O4SEPU/](https://www.liberation.fr/international/amerique/liran-et-le-venezuela-signent-un-accord-de-cooperation-pour-vingt-ans-20220611_RGHJ67KNJBPCXBIM3T43O4SEPU/)

<sup>283</sup> Nations Unies, *Sanctions unilatérales : un expert de l'Onu dénonce un outil fruste qui pénalise les populations*, (1 novembre 2018), En ligne, consulté le 14 octobre 2023 : ONU Info <https://news.un.org/fr/story/2018/11/1028152>.

<sup>284</sup> Nations Unies, *Les sanctions unilatérales empêchent les pays et les gens de se développer (experts de l'ONU)* (11 août 2021), en ligne, consulté le 14 octobre 2023, ONU Info : <https://news.un.org/fr/story/2021/08/1101542>.

<sup>285</sup> Agathe Desmarais, (2022) *In Backfire: How sanctions reshape the world against US interest*. (p.203-246) New York: Colombia University press.

<sup>286</sup> Ibid.

peuples.<sup>287</sup> Il est également important de rappeler que les deux pactes soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, stipule que le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de disposer d'eux-mêmes.<sup>288</sup>

Lorsque les États-Unis imposent des sanctions, ces derniers n'obtiennent pas vraiment les résultats escomptés<sup>289</sup>. Cependant, l'efficacité des sanctions peut être variable. C'est-à-dire que certaines sanctions peuvent avoir des effets immédiats tandis que d'autres peuvent prendre un certain temps avant de démontrer leur efficacité.<sup>290</sup> De plus, les sanctions peuvent contribuer à signaler ses valeurs et ses principes en mettant de la pression à travers ses sanctions sur l'État qui a commis la violation. Les agences américaines ont « fait état de difficultés à mesurer l'efficacité des sanctions »<sup>291</sup> puisqu'en date d'aujourd'hui les pays étudiés font toujours face à des sanctions. Les répercussions des sanctions varient selon les populations des pays étudiés, principalement à cause de la position respective qu'ils détiennent au sein de la société internationale. Comme nous l'avons souligné, la Russie détient une place importante dans l'économie mondiale, ses différentes ressources naturelles lui permettent d'étendre son marché même si son économie est affectée par les sanctions. L'Iran, quant à lui, a su diversifier ses secteurs d'activités et continue de faire affaire avec les États qui n'appliquent pas les sanctions. Toutefois, le Venezuela, n'a pas eu le même succès, et ce à cause des sanctions, mais également à cause d'enjeux liés à la politique interne du pays dont des défaillances dans la gouvernance étatique. Bien que les États-Unis continuent d'imposer des sanctions, qui occasionnent des impacts non négligeables sur les États, on observe que ce ne sont pas tous les pays qui adoptent les sanctions particulièrement les pays non occidentaux, puisque la Chine, même si elle détient des relations économiques avec les États-Unis, elle entretient des relations avec ses trois pays. Cependant, les sanctions renforcent la structure de domination au sein des relations internationales, puisque la majorité des alliés américains respectent et imposent des sanctions.<sup>292</sup>

---

<sup>287</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>288</sup> Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, stipule le droit à l'autodétermination,

<sup>289</sup> Voir référence 92.

<sup>290</sup> GAO. *Economic Sanctions: Agencies Assess Impacts on target, and studies Suggest Several Factors contribute to Sanctions' Effectiveness*, en ligne, consulté le 14 octobre 2023, <https://www.gao.gov/products/gao-20-145>

<sup>291</sup> Ibid.

<sup>292</sup> Par exemple, pour ne pas nuire à des relations économiques, politiques ou diplomatiques, certains alliés vont imposer des sanctions de manière multilatéral, ou ne vont plus faire affaires économiquement parlant. Dans le cas de l'Iran par exemple, nous observons que plusieurs États et voir entité privés tel que des multinationales refusent de faire affaire avec l'Iran de peur de subir des représailles de la part des États-Unis.

## 4. Juxtaposition de notre hypothèse, du cadre théorique et les propositions pour limiter les impacts des sanctions sur les droits humains.

L'analyse des sanctions ainsi que leurs impacts sur les populations est complexe. Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les effets des sanctions affectent les pays étudiés différemment, en fonction de leur position sur la scène internationale. Ainsi, nous pouvons souligner que la puissance est un facteur important dans la limitation des conséquences des sanctions sur son territoire. Nous pouvons ainsi établir une corrélation entre les sanctions et notre cadre théorique. Morgenthau a vite compris la dynamique qu'entretiennent les États. Dans le cas des États-Unis, les sanctions ont été utilisées à la suite de violations du droit international, visant particulièrement à déstabiliser les économies des pays concernés afin qu'ils modifient leurs comportements. Même si les sanctions surviennent à cause de la violation du droit international ou dans le cas d'un danger compromettant la sécurité nationale, les sanctions peuvent être employées pour « maintenir et accroître la puissance de sa propre nation et restreindre – les puissances des autres ». <sup>293</sup> C'est pourquoi nous estimons que l'imposition de sanctions est un moyen de démontrer sa puissance.

### 4.1 Les propositions pour limiter les impacts des sanctions sur les populations ;

Tout au long de cette recherche, nous avons tenté de mettre en évidence les effets des sanctions américaines sur les populations russes, iraniennes et vénézuéliennes. De plus, nous avons essayé de comprendre pourquoi les États-Unis utilisent des sanctions unilatérales globales plutôt que des sanctions unilatérales ciblées, et la vérité est qu'ils utilisent les deux. Toutefois, nous remarquons que les sanctions ciblées sont utilisées pour les pays ayant une place un peu plus importante dans les relations internationales. Par exemple, la majorité des sanctions imposées en Russie sont des sanctions ciblées, tandis que les sanctions en Iran sont globales et ciblées et celles du Venezuela sont ciblées et globales <sup>294</sup>.

Toutefois, qu'elles soient unilatérales, ciblées ou unilatérales globales, les sanctions contribuent à la violation des droits humains. Malgré l'objectif initial d'imposer des sanctions en réponse à des violations du droit international, les acteurs de ces trois pays n'ont pas encore

---

<sup>293</sup> Jean-François Thibault, *Hans J. Morgenthau*, En ligne, Société Française pour le droit international : « <https://www.sfdi.org/internationalistes/morgenthau/> »

<sup>294</sup> C'est ce que nous avons remarqué dans le cadre de nos recherches.

modifié de comportements. Cela ne signifie pas que les sanctions ne devraient pas être imposées. Suite à cette observation, nous avons tenté de répertorier quelques alternatives afin d'atténuer les impacts des sanctions sur les populations. En effet, comme l'explique Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, le mécanisme des sanctions n'est pas parfait.<sup>295</sup> Selon lui, plusieurs alternatives peuvent être utilisées avant de recourir aux sanctions. Il souligne également que la violation des droits humains liées aux sanctions sont « des sources d'effets secondaires ».<sup>296</sup>

C'est-à-dire que les sanctions n'ont pas comme objectifs d'infliger de grandes souffrances aux populations, mais cela découle quand même d'une de ces conséquences. Les Nations Unies encouragent le règlement de différends par voie de négociation. Ainsi, il faudrait que tous les moyens pour régler les différends soient utilisés et que les sanctions soient utilisées comme dernier recours, par exemple lors d'un génocide. Primo, il serait important de clarifier l'objectif des sanctions ainsi que son champ d'application. Comme nous l'avons constaté dans les chapitres précédents, il peut avoir de l'ambiguïté dans l'application des sanctions. Comme le stipule la résolution A/RES/51/242 il y a un réel besoin de :

« - procéder de façon intégrée à l'examen, à la planification et à l'exécution des activités concernant des activités concernant la paix sous tous ses aspects, depuis les premiers signes d'un conflit éventuel ou déclaré jusqu'à la consolidation de la paix, à tous les niveaux des Nations Unies - étant entendu que tout effort visant à assurer la paix, la stabilité et la sécurité mondiales restera vain si les besoins économiques et sociaux des populations ne sont pas pris en considération-. »<sup>297</sup>

Subséquent, dans sa résolution, les Nations Unies rappellent aux États de prendre en considération les populations, mais ajoute à ceci que le « recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces, »<sup>298</sup> nécessitant forcément l'implication du CSNU dans le règlement de différends. Pour ce faire, nous estimons qu'il faudrait reformer le Conseil de sécurité. Les Nations Unies encouragent à faire appel au Conseil de sécurité pour assurer le maintien de la paix et la sécurité. Ce dernier peut également enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations et émettre des recommandations lors de la constatation d'une menace.

Toutefois, il faut rappeler que le Conseil de sécurité est constitué de 5 membres permanents et dix membres non-permanents. Cette représentation démontre une fois de plus les

---

<sup>295</sup> Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*. Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 2005 (généré le 28 mars 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheid/1508>>. ISBN : 978-2-940549-14-6. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.150>

<sup>296</sup> Ibid

<sup>297</sup> Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/51/242, 26 septembre 1997. P.3

<sup>298</sup> Ibid, p.7

dominations structurelles au sein des relations internationales, puisque ce ne sont pas tous les acteurs étatiques du système international qui y sont représentés, 3 membres sur 5, sont composés de pays occidentaux ayant le droit de veto. Nous savons par ailleurs que sans le consentement des 5 membres permanents, aucune décision ne peut être adoptée. Donc, il est important de revoir le fonctionnement du Conseil de sécurité, si nous voulons que les États puissent recourir davantage au CSNU. Les gouvernements peuvent également recourir à plusieurs mécanismes onusiens, dont la CPA, s'ils ne passent pas par le CSNU. La CPA est une organisation intergouvernementale qui permet de faciliter le règlement des différends à travers la médiation, la conciliation et d'autres moyens comme des commissions d'enquêtes.<sup>299</sup> Bien qu'il s'agisse d'une alternative, il serait important de mettre à jour continuellement ses pratiques, puisque les dernières révisions ont été faites en 2010 et 2013<sup>300</sup>, dont plus de 10 ans, ce qui pourrait remettre en cause son effectivité. Ici, les commissions d'enquêtes pourraient permettre d'effectuer une évaluation aux préalables des effets des sanctions.

Comme l'ont souligné les Nations Unies à plusieurs reprises, les sanctions doivent être « convenablement ciblées – et faire l'objet d'un examen périodique ».<sup>301</sup> Donc, soit les sanctions pourraient être évaluées par la CPA ou à la suite de la création d'un comité indépendant traitant explicitement sur la question. La troisième option pourrait être de recourir à la Cour Internationale de Justice (CIJ) qui permet de régler un différend seulement si les États ont reconnu sa compétence. Nous voyons difficilement comment cela serait possible, puisque les États-Unis ne reconnaissent plus la compétence de la CIJ, même si ces derniers ont été impliqués dans plusieurs affaires devant la cour<sup>302</sup>, pourtant ils financent leurs activités et ils sont quand même membre du Conseil de sécurité. En effet, pour que la cour puisse exercer son champ de compétence, les États doivent remplir une déclaration d'acceptation obligatoire de la

---

<sup>299</sup> Cour Permanente d'arbitrage. *Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, en ligne, consulté le 15 avril 2024, <https://pca-cpa.org/fr/services/appointing-authority/uncitral-rules/>

<sup>300</sup> Ibid.

<sup>301</sup> Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, *Sixième Commission : l'Application des sanctions devrait obéir à des conditions strictes afin de limiter leurs effets négatifs sur les États Tiers*. 14 octobre 2005, en ligne, consulté le 15 avril 2024, <https://press.un.org/fr/2005/agj3278.doc.htm>

<sup>302</sup> Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (1984) (*Nicaragua c. États-Unis*)

Affaire relative aux droits consulaires des ressortissants des États-Unis au Mexique (2004) (*Mexique c. États-Unis*)

Affaire relative à l'immunité des juridictions étrangères (2019) (*Iran c. États-Unis*)

Affaire Lagrand (1999) (*Allemagne c. États-Unis*)

Affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force (1999) (*Yougoslavie c. États-Unis*)

Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1998) (*Paraguay c. États-Unis*)

Pour plus d'informations, voir CIJ, [Cour Internationale de justice \(ICJ-cIJ.ORG\)](https://www.icj-cij.org/)

compétence de la Cour en vertu de l'article 36(2) du Statut de la CIJ, bien que ce n'est pas le seul moyen.<sup>303</sup>

Dans le cas des 3 pays étudiés, seul l'Iran a signé la déclaration. Ce dernier en 2018 a voulu utiliser les compétences de la Cour pour lever les sanctions américaines à son insu, mais sans succès, puisque les États-Unis ont décidé de se retirer en partie des accords internationaux de Vienne. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, ce dernier devrait au moins reconnaître la compétence de la CIJ.<sup>304</sup> Ceci n'est pas la première instance des États-Unis à ne pas vouloir participer à des procédures en lien avec la CIJ. Ce fut le cas lorsque le Nicaragua a déposé une requête contre les États-Unis (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) en lien avec des activités militaires et paramilitaires.<sup>305</sup> La dernière solution proposée est de renforcer le respect de la « due diligence » qui a fait son apparition en arbitrage international à la fin du XIX siècle<sup>306</sup>. Comme l'explique Samantha Besson<sup>307</sup>, il s'agit d'une norme de comportement qui « s'abstienne de nuire de manière négligente à différents droits ou intérêts protégés par des obligations internationales », <sup>308</sup> dans ce cas-ci, nous pouvons considérer toutes les obligations en lien avec le respect des droits de l'homme.

L'Association des spécialistes certifiés en matière de sanctions estime qu'il y a plusieurs éléments à prendre en considération, telle qu'une évaluation préalable aux risques des sanctions incluant les personnes directement ou indirectement impliquées.<sup>309</sup> De plus, il faudrait formaliser le processus de due diligence par la mise en place de questionnaires pour faciliter l'identification des incohérences dans les sanctions, mais également pour examiner les sanctions basées sur une approche fondée sur les risques.<sup>310</sup> En utilisant, une telle méthode, il sera plus facile d'appréhender les effets des sanctions sur les populations, comme le veut la *due diligence*. Même si la *due diligence* existe depuis un certain temps, la « structure normative et

---

<sup>303</sup> Cour internationale de justice, [Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire | cour internationale de justice \(icj-cij.org\)](https://www.icj-cij.org/fr/declarations-d-acceptation-de-la-jurisdiction-obligatoire)

<sup>304</sup> Le monde, *Sanctions contre l'Iran : Les États-Unis ne reconnaissent pas la « compétence de la CIJ, 28 août 2018*, en ligne, consulté le 15 avril 2024, [https://www.lemonde.fr/international/article/2018/08/28/sanctions-contre-l-iran-les-etats-unis-ne-reconnaissent-pas-la-competence-de-la-cij\\_5347036\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2018/08/28/sanctions-contre-l-iran-les-etats-unis-ne-reconnaissent-pas-la-competence-de-la-cij_5347036_3210.html)

<sup>305</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), voir (icj-cij.org)

<sup>306</sup> Samantha Besson, « La due Diligence en droit international », *Recueil des cours de l'Académie de la Haye*, vol.409, en ligne, consulté le 15 avril 2024, <https://referenceworks-brill-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/display/entries/HACO/A9789004445055-02.xml>

<sup>307</sup> Professeur de droit international public et de droit européen à l'université de Fribourg en Suisse

<sup>308</sup> Brill Nijhoff, *La due diligence en droit international : Interview avec Professeure Samantha Besson*, en ligne, consulté le 15 avril 2024, [https://brill.com/fileasset/downloads\\_products/4083492\\_ha\\_interview\\_besson\\_fr.pdf](https://brill.com/fileasset/downloads_products/4083492_ha_interview_besson_fr.pdf)

<sup>309</sup> Associations of certified sanctions specialists. *Méthodes et enjeux de la due Diligence renforcée en matière de sanctions.*, en ligne, consulté en ligne le 15 avril 2024, [https://sanctionsassociation.org/wp-content/uploads/2023/09/FINAL\\_-\\_ACSS\\_Le\\_French\\_Chapter\\_-\\_Me\\_thodes\\_et\\_enjeux\\_de\\_la\\_due\\_diligence\\_sanctions\\_renforce\\_e\\_20230922.pdf](https://sanctionsassociation.org/wp-content/uploads/2023/09/FINAL_-_ACSS_Le_French_Chapter_-_Me_thodes_et_enjeux_de_la_due_diligence_sanctions_renforce_e_20230922.pdf)

<sup>310</sup> Ibid.

le contenu de ce concept demeure encore largement indéterminés. »<sup>311</sup> Toutefois, nous pensons que la *due diligence* rejoint un peu le principe de précaution. Même si c'est une disposition qui a été définie au Sommet de Rio en 1992 au principe 15,<sup>312</sup> afin de prévenir des dommages sur l'environnement et la santé, il devrait être également pris en considération lors de l'imposition des sanctions, car ses effets secondaires causent des dommages sur les droits humains, incluant l'environnement et la santé. Ainsi, si les États considèrent renforcement de la *due diligence* ainsi que le principe de précaution lors de l'imposition des sanctions, ils pourraient une fois de plus limiter les effets des sanctions sur les droits humains.

## 4.2 L'importance du développement de normes juridiques contraignantes entourant les sanctions.

Bien que les sanctions soient des instruments utilisés et autorisés dans le droit interne ainsi que le droit international en cas de violations du droit international, il est important de définir des mécanismes contraignants pour encadrer les sanctions. Puisque le respect des obligations des États en droit international dépend de la volonté des États de s'y soumettre, il faudrait donc ainsi qu'il y ait davantage des mécanismes relevant de la *Hard Law*. Normalement, la protection des droits humains relève du droit interne des États. Toutefois, comme l'explique Wade M. Cole en citant Blau et Moncada, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 contient plusieurs articles qui détiennent une valeur coutumière et se doivent de reconnaître la compétence internationale des instances onusiennes pour sanctionner toute violation des droits humains, et ce, partout dans le monde, même si la déclaration en elle-même n'est pas contraignante.<sup>313</sup> Si nous prenons en considération le fait que les violations sont prises en considération dans le droit interne, il y aurait un moyen d'étendre cette compétence dans le droit international. Il serait donc important qu'il y ait plus d'initiative de la part du Conseil de sécurité d'adopter des résolutions en lien avec les droits humains, comme la résolution 2664.

---

<sup>311</sup> Supranote 241.

<sup>312</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, en ligne, <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

<sup>313</sup> Wade M. Cole, «Hard and Soft commitments to Human rights treaties 1966-2000», *Sociological Forum*, Vol. 24, No 3, (2009) DOI: 10.1111/j.1573-7861.2009.01120.x

## CONCLUSION

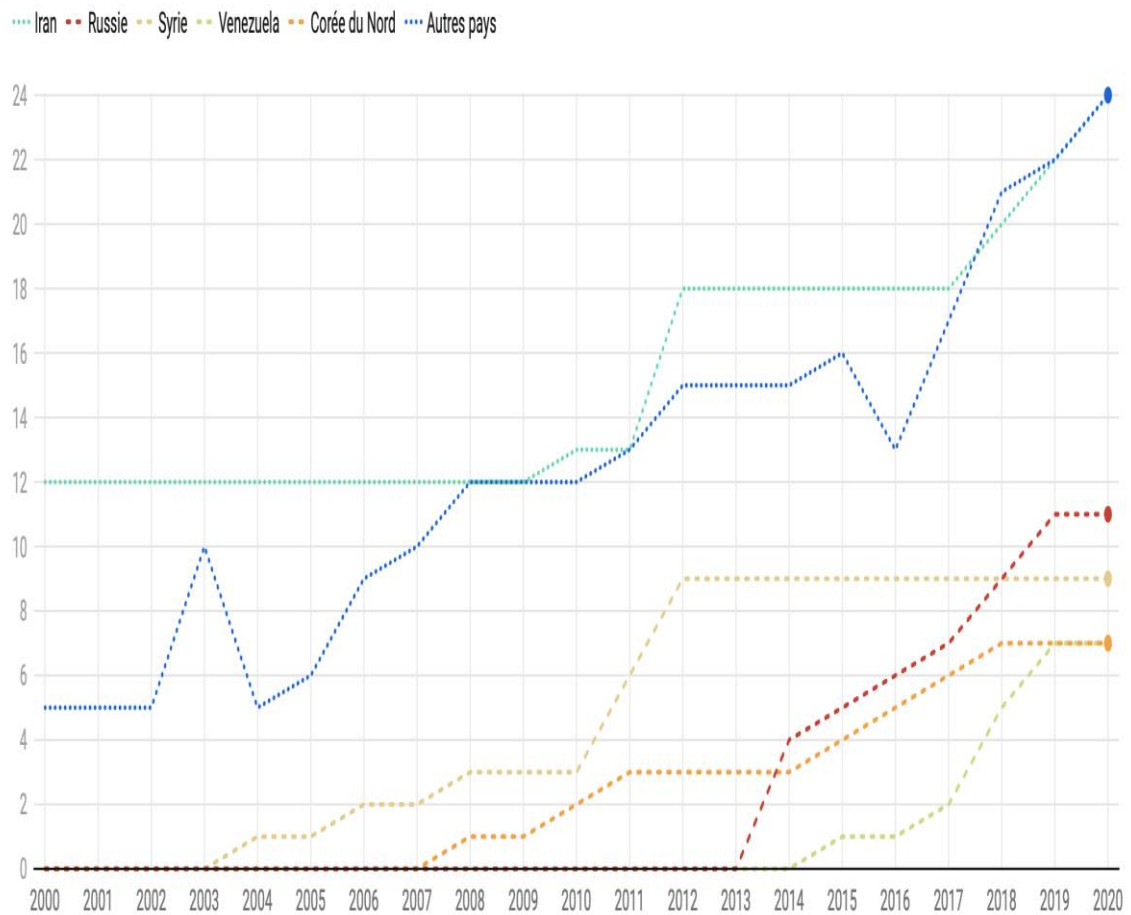
À travers de ce texte, nous avons essayé de démontrer que, malgré les sanctions qui sont des mesures imposées suite aux violations des obligations que détiennent les États, celles-ci ont des effets collatéraux sur les populations et sont souvent utilisées à des fins politiques. En analysant la fonction des sanctions ainsi que les motifs qui poussent les États à les utiliser, nous sommes d'avis que les États-Unis, à travers leur régime de sanctions, exercent une influence importante, même s'ils n'arrivent pas toujours à changer de manière effective le comportement des acteurs qui ne respectent pas leurs obligations.

La question des sanctions est beaucoup plus complexe que prévue. Qu'elles soient unilatérales globales ou ciblées, l'adoption des sanctions ne dépend de son efficacité, mais plutôt du décideur politique. Lors de notre hypothèse, nous avons dit que les États-Unis privilégiaient davantage des sanctions globales plutôt que ciblées, ce qui n'est pas tout à fait exact, puisqu'ils utilisent les deux. Les conséquences des sanctions sur la population dépendent de la capacité de l'État qui les subit à contrer ces mesures et ce, en fonction de la puissance dont il dispose pour le faire.

Il est donc important de remettre en question la licéité des sanctions. Les lacunes juridiques dans le droit international permettent aux États, en particulier qui ont les ressources, de s'attribuer des responsabilités qui ne leur incombent pas. Cela met en danger les droits humains et remet également en cause la souveraineté des États. Par conséquent, les États doivent donc réexaminer le fonctionnement des outils juridiques internationaux en clarifiant certains concepts qui sont souvent laissés à l'interprétation. Ils doivent également revoir les mécanismes de prise de décision en cas de violation du droit international, notamment le Conseil de sécurité et son droit de veto.

# Tableau des sanctions américaines

## Nombre de sanctions américaines, par pays (2000-2020)



Graphique: le Grand Continent • Source: Office of Foreign Assets Control • Récupérer les données • Créé avec Datawrapper

**Source :** <https://legrandcontinent.eu/fr/2023/04/26/10-points-sur-les-sanctions-americaines-et-la-dedollarisation/>

## Annexe 1. Quelques décrets en lien avec les sanctions imposées par les États-Unis à l'Iran depuis 2010.

<b>Date</b>	<b>Type de sanction</b>	<b>Description</b>
Juin 2010	Sanctions économiques	Le président Barack Obama signe la loi Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act (CISADA), imposant des sanctions économiques plus sévères à l'Iran.
Juillet 2012	Embargo pétrolier	Les États-Unis imposent un embargo pétrolier à l'Iran, interdisant les importations de pétrole iranien aux États-Unis et encourageant d'autres pays à réduire ou à cesser leurs achats de pétrole iranien.
Novembre 2018	Réimposition des sanctions économiques	L'administration Trump réimpose des sanctions économiques contre l'Iran après avoir retiré les États-Unis de l'accord nucléaire iranien (JCPOA).
Septembre 2019	Sanctions contre la Banque centrale de l'Iran	Les États-Unis annoncent de nouvelles sanctions contre la Banque centrale de l'Iran, en réponse à l'attaque contre les installations pétrolières saoudiennes.
Octobre 2019	Sanctions contre les dirigeants iraniens	Renforcement de Executive Order 13224, sanctions contre certains dirigeants iraniens et systèmes financiers de l'Iran.
Juillet 2019	Sanctions en lien avec l'industrie de l'aviation de l'Iran	Plusieurs sanctions ont été imposées contre des compagnies aériennes en lien avec la prolifération des armes et le financement au terrorisme international.
Mai 2020	Sanctions concernant l'industrie maritime, les secteurs de l'énergie et des métaux et les communautés connexes.	Ces sanctions ont été imposées à l'Iran, mais également en Corée du nord et en Syrie.
Juin 2023	Sanctions en lien avec l'acquisition, développement et prolifération de véhicules aériens sans pilote	Ces sanctions ont été imposées à la suite de transferts d'armes à la Russie, et au fait que la prolifération peut déstabiliser le Moyen-Orient
Octobre 2023	Sanctions en lien avec l'acquisition de missiles balistiques par l'Iran	Les sanctions ont été imposées à toutes les personnes ou entreprises qui participent aux activités de proliférations de l'Iran.

Sanctions répertoriées à partir des informations disponibles sur L'OFAC

**Source :** <https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information/iran-sanctions>

## Annexe 2. Quelques décrets en lien avec les sanctions imposées par les États-Unis au Venezuela depuis 2010.

<b>Date</b>	<b>Ordres exécutifs qui expliquent les sanctions</b>	<b>Description</b>
Mars 2015	Executive Order 13692	Déclare une urgence nationale en ce qui concerne la situation au Venezuela et autorise l'imposition de sanctions contre les personnes impliquées dans les abus des droits de l'homme ou la corruption publique au Venezuela.
Août 2017	Executive Order 13808	Élargit les sanctions contre le Venezuela en interdisant les transactions liées à la dette nouvelle de certains émetteurs du gouvernement vénézuélien, y compris la Banque centrale du Venezuela et PDVSA.
Mars 2018	Executive Order 13827	Interdit toutes les transactions liées aux monnaies numériques émises par le gouvernement vénézuélien à compter du 9 janvier 2018.
Mai 2018	Executive Order 13835	Impose des sanctions supplémentaires contre le Venezuela, notamment en interdisant aux ressortissants américains d'effectuer des transactions liées à l'achat de la dette vénézuélienne.
Novembre 2018	Executive Order 13850	Imposent des sanctions sur les individus et les entités opérant dans le secteur aurifère de l'économie vénézuélienne, visant ainsi les sources de revenus du gouvernement vénézuélien.
Janvier 2019	Executive order 13857	Renforce les sanctions en lien avec l'ordre exécutif 13692.
Août 2019	Executive Order 13884	Bloque tous les biens et intérêts de biens du gouvernement vénézuélien soumis à la juridiction américaine et interdit les transactions avec le gouvernement, sauf exemptions ou autorisations.
Janvier 2020	Executive Order 13905	Prolonge les mesures de l'ordre exécutive 13884 pour une durée d'un an.
Octobre 2023		Suspension de quelques sanctions américaines envers le Venezuela
Janvier 2024	Venezuela GL 43A	donne aux ressortissants américains un délai de 14 jours pour liquider toutes les transactions qui ont été effectuées au Venezuela.

Sanctions répertoriées à partir des informations disponibles sur L'OFAC.

**Source :**

<https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information/venezuela-related-sanctions>

### Annexe 3. Quelques décrets en lien avec les sanctions imposées par les États-Unis à la Russie depuis 2010.

<b>Date</b>	<b>Décrets qui expliquent les sanctions</b>	<b>Description</b>
2014	Executive Order 13660	En réponse à l'annexion de la Crimée par la Russie et son implication dans le conflit en Ukraine, les États-Unis ont imposé des sanctions économiques ciblées contre la Russie. Cela comprenait des interdictions de voyage et le gel des avoirs de certaines personnes et entités russes.
2014	Executive Order 13661	Les États-Unis ont imposé des restrictions sur les exportations de biens, de technologies et de services liés au secteur de l'énergie en Russie.
2014	Executive Order 13662	Des sanctions ont été imposées à certaines institutions financières russes, limitant leur accès aux marchés de capitaux internationaux.
2014	Executive Order 13685	Les États-Unis ont imposé des sanctions contre plusieurs entités et individus russes en réponse à des cyberattaques et à des activités de piratage présumées.
2015	Executive order 13694	Autorise l'imposition de sanctions aux personnes et aux entités jugées responsables ou complices d'activités cybernétiques malveillantes entraînant des préjudices énumérés qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner une menace importante pour la sécurité nationale, la politique étrangère, la santé économique ou la stabilité financière des États-Unis.
2016	Executive Order 13722	Les États-Unis ont élargi les sanctions précédentes en ciblant des personnes et entités russes impliquées dans des activités cybernétiques malveillantes.
2018	Executive Order 13849	Les États-Unis ont imposé des sanctions contre la Russie pour son ingérence présumée dans les élections américaines de 2016.
2019	Executive Order 13883	Les États-Unis ont imposé des sanctions supplémentaires en réponse à l'utilisation présumée d'armes chimiques par le gouvernement russe dans l'affaire Skripal au Royaume-Uni.
2021	Executive Order 14033	Les sanctions sont liées au Pipeline Nord Stream 2, ciblant les entités impliquées dans la construction ou le financement du pipeline reliant la Russie et l'Allemagne
2022	Executive order 14024	Sanctions contre les principales institutions financières Russes et leurs subsidiaires.
2022	Executive order 14068	Interdiction d'importation aux États-Unis incluant dans les zones de libre-échange dans un pays-tier déterminé par le Trésor Américain dans plusieurs secteurs notamment le diamant et les fruits de mer.
2023	Executive order 14024	Renforcement des sanctions liés a l'ordre exécutif 14024

Sanctions répertoriées à partir des informations disponibles sur L'OFAC.

Source : <https://ofac.treasury.gov/media/8741/download?inline>

Annexe 4. Extraterritorialité des normes juridiques américaines résultant des sanctions sur des entreprises non-américaines.



Source : [https://drive.google.com/file/d/1AZnT\\_Vk1pFluOPJKr6niEG9RaRslXbi3/view](https://drive.google.com/file/d/1AZnT_Vk1pFluOPJKr6niEG9RaRslXbi3/view)

# Bibliographie

## I. DOCUMENTATION INTERNATIONALE :

### a- Traités internationaux

- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, entré en vigueur le 21 octobre 1986.
- *Charte des Nations Unies*, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée à Vienne le 23 mai 1969.
- *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
- *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, New York le 10 juin 1958.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

### b- Actes et résolutions des organisations internationales

- *Déclaration des Nations Unies sur le droit de développement*, adoptée par l'assemblée générale à sa 97e session dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.
- *Projet articles sur la responsabilité des organisations internationales*, Assemblée Générale des Nations Unies, dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, para. 87).

### c- Publications internationales

- Conseil des droits de l'Homme, Actualité, *Le Conseil des droits de l'homme est informé de ce que les autorités du Bélarus ont intensifié leur répression massive de la société civile; et que le Venezuela reste confronté à une crise profonde.* <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/03/human-rights-council-hears-some-human-rights-violations-documented-belarus-could>
- Haut- Commissariat aux droits de l'Homme, Déclaration, *Déclaration de Michelle Bachelet sur les récentes sanctions prises contre le Venezuela*, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/statements/2019/08/statement-michelle-bachelet-recent-sanctions-imposed-venezuela>
- Nations Unies. "Report of the International Law Commission on the work of its fifty-third session, 23 April - 1 June and 2 July - 10 August 2001, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth session, Supplement No.10*" [https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a\\_56\\_10.pdf](https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_56_10.pdf)
- Crawford, J. "Articulos sobre responsabilidad del estado por hechos internacionalmente ilicitos" *United Nations Audiovisual Library of International Law* (2009) [https://legal.un.org/avl/pdf/ha/rsiwa/rsiwa\\_s.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/rsiwa/rsiwa_s.pdf)

- Commission des Nations Unies pour le droit commercial. « Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 » (Vienne : Nations Unies, 2008). [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/07-86999\\_ebook.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/07-86999_ebook.pdf).
- Nations Unies. « 70 years of the international law commission » (2020), [https://legal.un.org/ilc/publications/pdfs/ilc\\_exhibit\\_book.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/pdfs/ilc_exhibit_book.pdf)
- Projet articles sur la responsabilité des organisations internationales, Assemblée Générale des Nations Unies, dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, para. 87), en ligne : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/9\\_11\\_2011.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_11_2011.pdf)
- Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme. « Mission international indépendante d'établissement des faits sur le République Bolivarienne du Venezuela ». <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/ffmv/index>
- Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, « En ouverture de son débat annuel, l'Assemblée générale résonne d'appels à la solidarité mondiale, au respect de la Charte et à la réforme du Conseil de sécurité ». AG/12530. <https://press.un.org/fr/2023/ag12530.doc.htm>.
- Nations Unies. « Rapporteuse spéciale sur les mesures coercitives unilatérales ». <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-unilateral-coercive-measures>
- Nations Unies, Compte-rendu de séance, « Le conseil des droits de l'homme se penche sur l'impact qu'ont sur le droit au développement les mesures coercitives unilatérales et leur application excessive ». <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2023/09/le-conseil-des-droits-de-lhomme-se-penche-sur-limpact-quant-sur#:~:text=La%20Rapporteuse%20sp%C3%A9ciale%20sur%20les,%20malgr%C3%A9%20l'introduction%20d%27>
- Ruys, T. (2016). Sanctions, retorsions and countermeasures: Concepts and international legal framework. *Research Handbook on UN sanctions and international law* (Edward Elgar Publishing)(2016).

## II. DOCUMENTATION NATIONALE

### Législation

50 U.S. Code § 1701 - Unusual and extraordinary threat; declaration of national emergency; exercise of Presidential authorities

50 U.S. Code §1707 - Multinational economic embargoes against governments in armed conflict with the United States.

#### a- Documents gouvernementaux

- Bureau of International security and Nonproliferation – Nonproliferation Sanctions, en ligne: <https://www.state.gov/key-topics-bureau-of-international-security-and-nonproliferation/nonproliferation-sanctions/>
- Office of Foreign Assets Control – Sanctions Programs and Country informations, en ligne : <https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information>.
- U.S. department of State – A foreign policy for the American people, en ligne : <https://www.state.gov/a-foreign-policy-for-the-american-people/>

- U.S. department of State – Diplomacy: The U.S Department of State at work, en ligne : <https://2009-2017.state.gov/r/pa/ei/rls/dos/107330.htm#:~:text=Promoting%20freedom%20and%20democracy%20and,States%20was%20founded%20centuries%20ago.>
- Council on foreign affairs – U.S foreign policy, en ligne : <https://www.cfr.org/us-foreign-policy>
- U.S. department of the treasury – Report to congress on International Economic and Exchange Rate policies. <https://home.treasury.gov/news/press-releases/js2127>
- Congressional Research Service – Venezuela: Overview of U.S sanctions <https://sgp.fas.org/crs/row/IF10715.pdf>
- Congressional research service – Extraterritorial application of American criminal law: an abbreviated sketch. <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/RS/RS22497>
- Congressional research service – Trade Policy: Background and Current issues
- [https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF10156#:~:text=U.S.%20Trade%20Law%20to%20adjust&text=Examples%20include%20laws%20to%20address,%20trade%20commitment%20violations%20\(Sec.](https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF10156#:~:text=U.S.%20Trade%20Law%20to%20adjust&text=Examples%20include%20laws%20to%20address,%20trade%20commitment%20violations%20(Sec.)
- Government Accountability Office – The growing use of economic sanctions: <https://www.gov/blog/growing-use-economic-sanctions>.
- International Trade Administration – Comply with U.S. and foreign regulations, en ligne : [https://trade.gov/comply-us-and-foreign-regulations?\\_gl=1\\*69ue2s\\*\\_ga\\*MTI4MDI1ODg0Mi4xNjk3MzEwMjcy\\*\\_ga\\_L884J52XQ5\\*MTY5NzIxMzMDI3MjI4LjAuMTY5NzIxMzMDI3NS41Ny4wLjA.](https://trade.gov/comply-us-and-foreign-regulations?_gl=1*69ue2s*_ga*MTI4MDI1ODg0Mi4xNjk3MzEwMjcy*_ga_L884J52XQ5*MTY5NzIxMzMDI3MjI4LjAuMTY5NzIxMzMDI3NS41Ny4wLjA.)
- Library of Congress – Elements of the U.S. Trade policy, en ligne : <https://guides.loc.gov/united-states-trade-policy/elements>
- Missile Defense Agency, en ligne : <https://www.usa.gov/agencies/missile-defense-agency>

### III. DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

#### a- MONOGRAPHIES

- Batistella, D.,(2012). *Théorie des relations internationales*. Presse de science Po, Paris.
- Biersteker, T. J., Eckert, S. E., & Tourinho, M. (Eds.). (2016). *Targeted sanctions*. Cambridge University Press.
- Kissinger, H. (1994). *Diplomacy*. Simon and Schuster.
- Lacoste, Y. (2006). *Géopolitique : la longue histoire d'aujourd'hui*. Larousse.
- Macleod, A et O'meara, D. (2002). *Théories des relations internationales. Contestations et Résistances*. Outremont qc, Athéna éditions.
- Macleod, Alex, Évelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.).(2002). *Relations internationales, Théories et concepts*. Outremont Qc, Athéna éditions, 239 p.
- Ronzitti, N. (Ed.). (2016). *Coercive diplomacy, sanctions and international law*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Williams, P. D. (Ed.). (2012). *Security studies: An introduction*. Routledge.

## b- ARTICLES PÉRIODIQUES

- Ashford, E. (2021). Strategies of restraint: remaking america's broken foreign policy. *Foreign Affairs*, 100(5), 128-141.
- Arcari, M. (2006). Observations sur les problèmes juridiques posés par les sanctions des Nations Unies et leur évolution récente. *Anuario Español de Derecho Internacional*, 22, 317-348.
- Baldwin, D. A. (1999). The sanctions debate and the logic of choice. *International security*, 24(3), 80-107.
- Balzacq, T. (2018). Théories de la sécuritisation, 1989-2018. *Études internationales*, 49(1), 7-24.
- Benhaddou, S., et Provansal, M. (2022). La guerre revisite la politique des sanctions économiques. *Revue d'économie financière*, (3), 49-56.
- Buxton, J. (2018). Defusing Venezuela. *Seton Hall Journal of Diplomacy and International Relations*, 19, 7-25.
- Chauve, A. (2017). La guerre et le droit 1. *L'enseignement philosophique*, 67(1), 49-58.
- Coville, T. (2015). Les sanctions contre l'Iran, le choix d'une punition collective contre la société iranienne ?. *Revue internationale et stratégique*, 97, 149-158. <https://doi.org/10.3917/ris.097.0149>
- Crozet, M., Hinz, J., Stammann, A., & Wanner, J. (2021). Worth the pain? Firms' exporting behaviour to countries under sanctions. *European Economic Review*, 134, 103683.
- Drapeau, F. (2012). « Analyse de évolution de la politique étrangère du Venezuela et des conséquences à l'échelle de l'Amérique latine depuis l'arrivée au pouvoir d'Hugo Chavez. » ULaval.
- Drezner, D. W. (2021). The United States of sanctions: the use and abuse of economic coercion. *Foreign Affairs*, 100(5), 142-154.
- Dormoy, D. (2015). Sanctions ciblées et respect des droits de l'homme: quelques réflexions sur la responsabilité des organisations internationales et de leurs États membres. *Revue québécoise de droit international*, 28(2), 1-26.
- Eber, N. (2006). I. Le dilemme du prisonnier et ses variantes. Dans : Nicolas Eber éd., *Le dilemme du prisonnier* (pp. 9-37). Paris: La Découverte.
- Falletti, T. G., et Lynch, J. F. (2009). Context and causal mechanisms in political analysis. *Comparative political studies*, 42(9), 1143-1166.
- Faroughy, A. (1992). L'Occident contre la nationalisation du pétrole. Le monde diplomatique. P. 29 <https://www.monde-diplomatique.fr/1992/04/FAROUGHY/44279>
- Forlati, L. (2004). Economic Sanctions in International Law.
- Gomez, C. (2016). Les sanctions internationales, ou la délicate mesure de l'efficacité. *Revue internationale et stratégique*, 103, 163-168.
- Gutmann, J., Neuenkirch, M., & Neumeier, F. (2020). Precision-guided or blunt? The effects of US economic sanctions on human rights. *Public Choice*, 185(1-2), 161-182.
- Guéneq, M. (2008). La Russie face à l'extension de l'OTAN en Europe. *Hérodote*, (2), 221-246.
- Jazairy, I. (2019). Unilateral Economic Sanctions, International Law, and Human Rights, *Ethics & International Affairs*, 33(3), 291-302.

- Le Dauphin, J. (2013). Charles-Philippe David. «La guerre et la paix»-Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie.(Presses de Sciences Po, 2012). *Recherches Internationales*, 95(1), 208-210.
- Monsalve Suárez, S. (2021). Repenser les droits humains dans une perspective émancipatrice. Dans : Laurent Delcourt éd., *Un système alimentaire à transformer* (pp. 135-147). Éditions Syllepse.
- North, D. (1990). An introduction to institutions and institutional change. In *Institutions, Institutional Change and Economic Performance (Political Economy of Institutions and Decisions*, pp. 3-10). Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9780511808678.003
- Nossal, R. K. (1989). International sanctions as International Punishment, *International organization*, 43(2), 301-311.
- xenstierna, S., et Olsson, P. (2015). The economic sanctions against Russia. *Impact and Prospect of Success, FOI*.
- Peksen, D., et Drury, A. C. (2009). Economic sanctions and political repression: Assessing the impact of coercive diplomacy on political freedoms. *Human Rights Review*, 10, 393-411.
- Rama-Montaldo, M. (2001). Codification du droit international comme instrument de la justice internationale, *La. C. de D.*, 42, 711.
- Rastbeen, A. (2009). L'Iran et les enjeux géostratégiques au XXIe siècle. *Hérodote*, 133, 180-197. <https://doi.org/10.3917/her.133.0180>
- Rodriguez Cedeno, V., et Torres Cazrola, M. (2006). Contribucion al Estudio de los Actos Unilaterales de los Estados: Una Labor de Codification Posible. *Romanian Journal of International Law*, 3, 33-71.
- Salas, M. (2005). States Oil Companies in Venezuela, 1945–1958, *Latin American Perspectives*, Issue 141, Vol. 32 No. 2, March 2005 147-170.
- Scott, J. (2000). Rational choice theory. Understanding contemporary society: Theories of the present, 129, 671-85.
- Tenekides, G. K. (1974). Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969. *Annuaire Français de Droit International*, 20(1), 79-102.
- Thouvenin, J. (2013). Sanctions économiques et droit international. *Droits*, 57, 161-176. <https://doi.org/10.3917/droit.057.0161>
- Weber, P. M., et Schneider, G. (2022). Post-cold war sanctioning by the eu, the un, and the us: introducing the eusanct dataset. *Conflict Management and Peace Science*, 39(1), 97–114.
- Yang, J., Askari, H., Forrer, J., & Teegen, H. (2004). US economic sanctions: An empirical study. *The International Trade Journal*, 18(1), 23-62.
- Yahiaoui, L. (2017). Le concept de sanctions ciblées comme une nouvelle alternative : entre efficacité et droits de l'Homme ». *Revue académique de la recherche juridique*, 8 (1), 83-84.

#### c- Publications des ONGI

- **AMNESTY INTERNATIONAL :**
- Les droits humains au Venezuela en 2020. <https://www.amnesty.fr/pays/venezuela>
- **CENTER FOR ECONOMIC POLICY RESEARCH**

- « The Global Sanctions data Base » <https://cepr.org/voxeu/columns/global-sanctions-data-base>
- **COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :**
- Decaux, E. La définition de la sanction traditionnelle : sa portée, ses caractéristiques.
- **MULLEN WASHINGTON:**
- Thomas B. Mcvey.” U.S. sanctions Laws: Dangers ahead for foreign compagnies. [https://www.williamsmullen.com/sites/default/files/files/U\\_S\\_%20Sanctions%20Laws%20Dangers%20Ahead%20For%20Foreign%20Companies%20\(Part%20I\)%20McVey.pdf](https://www.williamsmullen.com/sites/default/files/files/U_S_%20Sanctions%20Laws%20Dangers%20Ahead%20For%20Foreign%20Companies%20(Part%20I)%20McVey.pdf)

#### IV. SITES INTERNETS :

- Association française des juristes d’entreprise, *L’extraterritorialité des sanctions économiques américaines*, <https://www.afje.org/medias/La%20portee%20extraterritoriale%20des%20sanctions.pdf>
- Castellum.AI, *Global sanctions index*: <https://www.castellum.ai/global-sanctions-index>»
- GRIP, <https://grip.org/groupe-armes-conflits-et-gouvernance-en-afrique-de-louest-une-grille-de-lecture/>.
- Nations Unies, *À propos de l’ONU » dans Nations Unies* : <https://www.un.org/fr/about-us>
- Nations Unies, <https://news.un.org/fr/story/2021/08/1101542>.
- Organisation du traité de l’atlantique nord, *Présence militaire de l’OTAN dans la partie du territoire de l’Alliance*: [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_136388.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_136388.htm).
- Statista, <https://fr.statista.com/infographie/28448/nombre-de-sanctions-par-pays-2022/>